

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2A-2018-016

CORSE DU SUD

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2018

Sommaire

| Agence Régionale de Santé de Corse | |
|--|---------|
| 2A-2017-12-29-002 - arrêté ARS 2017 579 du 29 décembre 2017 portant attribution d'une | |
| MIG pour l'année 2017 au CRF Finosello (2 pages) | Page 4 |
| 2A-2017-12-29-003 - arrêté ARS 2017 580 du 29 décembre 2017 portant attribution pour | |
| l'année 2017 d'une dotation MIG à la maison de régime Valicelli (2 pages) | Page 7 |
| 2A-2017-12-29-004 - arrêté ARS 2017 582 du 29 décembre 2017 portant attribution d'une | |
| AC pour l'année 2017 à l'HAD UMCS (2 pages) | Page 10 |
| 2A-2017-12-29-005 - arrêté ARS 2017 584 du 29 décembre 2017 portant attribution d'une | C |
| AC pour l'année 2017 à l'ACORSAD (2 pages) | Page 13 |
| 2A-2017-12-29-006 - arrêté ARS 2017 586 du 29 décembre 2017 portant attribution pour | |
| l'année 2017 d'une dotation AC à la Polyclinique du Sud de la Corse (2 pages) | Page 16 |
| 2A-2018-02-01-001 - Décision ARS 2018 48 du 1er fevrier 2018 portant modification de | |
| l'arrêté n 3 1887 du 7 octobre 2003 relative à l'autorisation de la pharmacie à usage | |
| intérieur du CH de Sartène (2 pages) | Page 19 |
| Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques | |
| 2A-2018-01-25-001 - BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION | |
| GENERALE ET COMMERCIALE - arrêté portant extension de l'agrément du centre de | |
| formation de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corse-du-Sud pour la formation | |
| continue des conducteurs de taxiet la préparation à l'examen du certificat de capacité | |
| professionnelle de conducteur de taxi, à la mobilité des conducteurs de taxi (2 pages) | Page 22 |
| Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations | |
| 2A-2018-01-25-013 - AAC MJPM 2018 (7 pages) | Page 25 |
| Direction des Territoires et de la Mer | |
| 2A-2018-01-26-001 - Arrêté fixant la composition du comité départemental d'expertise des | |
| calamités agricoles de la corse-du-sud (2 pages) | Page 33 |
| 2A-2018-01-25-008 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude | |
| de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Monticello (P 82) établie | |
| sur le territoire de la commune de Figari (6 pages) | Page 36 |
| 2A-2018-01-25-006 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude | |
| de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Vallicello (P 81) établie sur | |
| le territoire de la commune de Figari (6 pages) | Page 43 |
| 2A-2018-01-25-002 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude | |
| de passage et d'aménagement pour la piste DFCI d'Esca (P167) établie sur le territoire de | |
| la commune de Santa Maria Siché (6 pages) | Page 50 |
| 2A-2018-01-25-007 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude | |
| de passage et d'aménagement pour la piste DFCl dite du barrage (P 43) et pour le chemin | |
| d'accès au point de pompage FIG10, établis sur le territoire de la commune de Figari (8 | |
| pages) | Page 57 |

| 2A-2018-01-25-012 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude | |
|--|----------|
| de passage et d'aménagement pour la zone d'appui à la lutte (ZAL) des Pianelli établie sur | |
| le territoire de la commune de Levie (8 pages) | Page 66 |
| 2A-2018-01-25-009 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude | |
| de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI FIG06 au lieu-dit Vallone, établi | |
| sur le territoire de la commune de Figari (5 pages) | Page 75 |
| 2A-2018-01-25-011 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude | |
| de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI FIG09 au lieu-dit Pasciale di | |
| Talza, établi sur le territoire de la commune de Figari (5 pages) | Page 81 |
| 2A-2018-01-25-004 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude | |
| de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI SMS01 établi sur le territoire de la | |
| commune de Santa Maria Siché (5 pages) | Page 87 |
| 2A-2018-01-25-003 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude | |
| de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI SMS02 établi sur le territoire de la | |
| commune de Santa Maria Siché (5 pages) | Page 93 |
| 2A-2018-01-25-005 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude | |
| de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCl VLA01 établi sur le territoire de la | |
| commune de Villanova (5 pages) | Page 99 |
| 2A-2018-01-25-010 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude | |
| de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI FIG07, au lieu-dit Vallicello, établi | |
| sur le territoire de la commune de Figari (5 pages) | Page 105 |
| Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement | |
| 2A-2018-01-29-001 - SERVICE BIODIVERSITE, EAU ET PAYSAGES - arrêté portant | |
| autorisation de prélèvement et de relâcher de l'Hélix de Corse pour suivis démographiques | |
| et une étude génétique de la population (6 pages) | Page 111 |
| Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du | |
| Travail et de l'Emploi | |
| 2A-2018-01-22-005 - arrêté conseiller du salarié (4 pages) | Page 118 |

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-12-29-002

arrêté ARS 2017 579 du 29 décembre 2017 portant attribution d'une MIG pour l'année 2017 au CRF Finosello



ARRETE N°ARS/2017/579 du 29 décembre 2017 portant attribution d'une mission d'intérêt général pour l'année 2017 au CRF Finosello (N°FINESS géographique : 2A0000030)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVEALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 03 août modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2017 du 27 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er :

Le CRF Finosello bénéficie pour l'année 2017 d'une dotation non reconductible d'un montant de **1 236 euros** au titre d'une mission d'intérêt général (MIG).

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00 Site INTERNET : http://www.ars.corse.sante.fr

Article 2:

Cette dotation citée à l'article 1^{er} correspond à la MIG Hyperspécialisation en Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) pour l'activité nutrition parentérale à façon.

Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 4:

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud et le Directeur du CRF du Finosello sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 29 décembre 2017

Pour le Directeur Général de l'A.R.S. de Corse et par délégation La Directifice Bénérale Adjointe

Marie - Pia ANDREAN!

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-12-29-003

arrêté ARS 2017 580 du 29 décembre 2017 portant attribution pour l'année 2017 d'une dotation MIG à la maison de régime Valicelli



ARRETE N°ARS/2017/580 du 29 décembre 2017 portant attribution pour l'année 2017 d'une dotation au titre d'une mission d'intérêt général à la maison de régime Valicelli (n° FINESS géographique : 2A0022554)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;

¾u le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 03 août modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2017 du 27 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1:

La maison de régime Valicelli bénéficie pour l'année 2017 de crédits non reconductibles pour un montant de **6 435 euros** au titre de financement des missions d'intérêt général (MIG).

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00 Site INTERNET : http://www.ars.corse.sante.fr

Article 2:

Cette dotation citée à l'article 1^{er} correspond à la MIG Hyperspécialisation en Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) pour l'activité obésité.

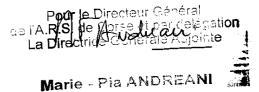
Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 4:

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur de la maison de régime Valicelli et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 29 décembre 2017



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-12-29-004

arrêté ARS 2017 582 du 29 décembre 2017 portant attribution d'une AC pour l'année 2017 à l'HAD UMCS



ARRETE N°ARS/2017/582 du 29 décembre 2017 portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2017 à l'HAD Ajaccio et grand Ajaccio (N°FINESS géographique : 2A0001988)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVEALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00 Site INTERNET : http://www.ars.corse.sante.fr **Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2017 du 27 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er:

L'HAD Ajaccio et grand Ajaccio bénéficie pour l'année 2017 d'une dotation non reconductible d'un montant de **32 171 euros** au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2:

Le montant cité à l'article 1er se décompose de la façon suivante :

- 27 471 € correspondant à la compensation Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) pour les établissements ne bénéficiant pas de cet avantage fisçal mais dont les tarifs ont néanmoins été impactés.
- 4 700 € correspondant à une dotation exceptionnelle pour les établissements d'HAD.

Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 4:

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur de l'HAD d'Ajaccio et grand Ajaccio, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 29 décembre 2017

Pour le Directeur Général de l'A.R.S. de Corse et par délégation La Directice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-12-29-005

arrêté ARS 2017 584 du 29 décembre 2017 portant attribution d'une AC pour l'année 2017 à l'ACORSAD



ARRETE N°ARS/2017/584 du 29 décembre 2017 portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2017 au Centre d'autodialyse ACORSAD (N°FINESS géographique : 2A0003174)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVEALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00 .

Site INTERNET : http://www.ars.corse.sante.fr

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2017 du 27 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er:

Le Centre d'autodialyse ACORSAD bénéficie pour l'année 2017 d'une dotation non reconductible d'un montant de **47 136 euros** au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2:

Cette dotation citée à l'article 1^{er} correspond à la compensation Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) pour les établissements ne bénéficiant pas de cet avantage fiscal mais dont les tarifs ont néanmoins été impactés.

Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 4:

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud et le Président du Centre d'autodialyse ACORSAD sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 29 décembre 2017

Pour le Directeur Général de JA.P.S. de Corse et par délégation de Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-12-29-006

arrêté ARS 2017 586 du 29 décembre 2017 portant attribution pour l'année 2017 d'une dotation AC à la Polyclinique du Sud de la Corse



ARRETE N°ARS/2017/586 du 29 décembre 2017 portant attribution pour l'année 2017 d'une dotation d'aide à la contractualisation à la Polyclinique du Sud de la Corse (n° FINESS géographique : 2A0000154)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVEALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00 Site INTERNET : http://www.ars.corse.sante.fr **Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2017 du 27 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1:

La Polyclinique du Sud de la Corse bénéficie pour l'année 2017 de crédits non reconductibles pour un montant total de 1 375 000 € au titre de l'aide à la contractualisation (AC).

Article 2:

Les crédits cités à l'article 1^{er} sont alloués à la Polyclinique du Sud de la Corse dans le cadre de la prise en compte financière des surcoûts des activités des urgences et d'obstétrique au titre de l'année 2017.

Article 3:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°ARS/2017/423 du 06 octobre 2017 modifiant l'arrêté n°ARS/2016/744 du 26 décembre 2016 fixant le montant des douzièmes provisoires d'aides à la contractualisation pour l'année 2017 à la Polyclinique du Sud de la Corse.

Article 4:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 5:

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur de la Polyclinique du Sud de la Corse et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 29 décembre 2017

Pour le Directeur Général de l'A.R.S./de/Cbrse et par délégation Lal Directrice Genérale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-02-01-001

Décision ARS 2018 48 du 1er fevrier 2018 portant modification de l'arrêté n 3 1887 du 7 octobre 2003 relative à l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CH de Sartène



Décision ARS 2018-48 du 1^{er} février 2018 portant modification de l'arrêté n°03/1887 du 7 octobre 2003 relative à l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Sartène

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-15 et suivants ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- Vu la décision du 05 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- Vu l'arrêté n°03/1887 du 7 octobre 2003 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Sartène ;
- Vu La décision ARS/2013/43 du 17 janvier 2013 portant autorisation de la demande de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Antoine BENEDETTI;
- Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur du centre hospitalier Antoine BENEDETTI situé lieu-dit Cacciabeddu, route de Grossa à Sartène, du 4 octobre 2017, afin d'être autorisé à modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur en ce qui concerne la mise à disposition de nouveaux locaux au sein de l'établissement : deux pièces de stockage, une pièce de dispensation nominative, une pièce à l'usage de bureau ainsi que deux pièces supplémentaires pouvant évoluer en local de rétrocession confidentielle ;
- Vu l'enquête de l'inspection de la pharmacie réalisée sur place le 14 décembre 2017;
- Vu l'avis émis par le Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 18 janvier 2018 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Antoine BENEDETTI de Sartène dispose des moyens en locaux, personnels, équipements et systèmes d'information nécessaires à l'accomplissement de ses missions telles que décrites à l'article L.5126-5 du code de la santé publique ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Antoine BENEDETTI de Sartène dispose par ailleurs de moyens adaptés lui permettant de dispenser à ses résidents des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales tel que prévu à l'article L.5126-6 du code de la santé publique ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00 Site INTERNET : http://www.ars.corse.sante.fr

DÉCIDE

À compter de la signature de la présente décision, les dispositions de l'arrêté n°03/1887 du 7 octobre 2003 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1

La demande d'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Antoine BENEDETTI de Sartène du 4 octobre 2017 est **accordée**.

Article 2

Outre les missions prévues à l'article R.5126-8 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Antoine BENEDETTI de Sartène est autorisée à dispenser des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

Article 3

La pharmacie à usage intérieur est implantée conformément au plan fourni par le centre hospitalier de Sartène, au cœur du bâtiment principal.

Article 4

Le pharmacien gérant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Antoine BENEDETTI de Sartène est Madame le Dr Nathalie BOITE, pharmacien à temps plein.

Article 5

En l'application des dispositions de l'article R.5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit être déclarée à l'Agence régionale de santé de Corse.

Article 6

La présente décision sera notifiée au centre hospitalier de Sartène, et adressée pour information à Monsieur le président du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens.

Article 7

Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 8

La Directrice générale adjointe et la Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Corse du Sud.

Le Directeur général

Gilles BARSACQ

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2018-01-25-001

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET COMMERCIALE

- arrêté portant extension de l'agrément du centre de formation de l'agrément du centre de formation de l'agrément du centre de l'agrément du certific de l'artifis à l'action de l'agrément de l'agrément de l'agrément du centre de la Corse-du-Sud pour la formation continue des conducteurs de taxiet la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, à la mobilité des conducteurs de taxi



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Arrêté nº

du 25 JAN, 2018

portant extension de l'agrément du centre de formation de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corse-du-Sud pour la formation continue des conducteurs de taxi et la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, à la mobilité des conducteurs de taxi

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code des transports et notamment son article R. 3120-9;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1363 du 11 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corse-du-Sud pour la formation continue des conducteurs de taxi et la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;
- Vu la demande d'extension d'agrément présentée le 9 janvier 2018 par Monsieur Antoine Marcaggi, président par délégation de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corse-du-Sud située Chemin de la Sposata Lieu-dit Bacciochi 20090 AJACCIO, pour y inclure la formation à la mobilité;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - : L'agrément détenu par le centre de formation de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corse-du-Sud est étendu à la formation à la mobilité.

Article 2 - : Le conducteur de taxi justifiant de deux ans d'activité et souhaitant poursuivre l'exercice de son activité dans un autre département que celui dans lequel il a obtenu son examen est tenu de suivre un stage de formation à la mobilité qui comporte quatorze heures de formation et qui est dispensé en présentiel au sein de l'organisme de formation situé dans le département au sein duquel il souhaite poursuivre son activité.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy - Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

A l'issue du stage de formation à la mobilité, et au vu d'une attestation de suivi de la formation à la mobilité, signée et datée par le représentant légal du centre de formation, une autorisation d'exercice lui est délivrée par le préfet.

Article 3 -: Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- 1° D'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations;
- 2° De faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- 3° D'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.
- Article 4 : Le dirigeant adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :
 - le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens de conducteur de taxi ;
 - le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
 - le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.
- Article 5 : En cas de changements apportés aux pièces fournies à l'appui de la demande d'agrément, le titulaire en informe le préfet.
- **Article 6 -**: Lorsque le centre de formation a satisfait aux critères de qualité prévus à l'article 7 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé durant la période de validité de l'agrément précédemment détenu, l'agrément peut être renouvelé sur demande du dirigeant et sous réserve de présentation des pièces énumérées à l'article 2 de cet arrêté.
- Article 7 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré si les conditions de délivrance de l'agrément cessent d'être remplies, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés dans le cadre d'un contrôle.
- Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général,

Jean-Philippe LECTIEULT

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2018-01-25-013

AAC MJPM 2018

Arrêté Fixant le calendrier prévisionnel 2018 d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Corse-du-Sud.

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE LA COHESION SOCIALE

ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Protection des Personnes Vulnérables

Et Commissions Médicales

Arrêté nº

du 25 JAN. 2018

Fixant le calendrier prévisionnel 2018 d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Corse-du-Sud.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre du Mérite,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D. 472-5;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°R20-2017-11-20-001 modifiant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2016-2020;
- Vu l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio en date du 19 janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} - Le calendrier prévisionnel 2018 de l'appel à candidatures émis pour satisfaire aux besoins constatés dans le département de la Corse-du-Sud par le schéma régional des mandataires judicaires à la protection des majeurs susvisé, est arrêté comme suit :

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

| Du 15 février 2018 | Agrément mandataires | de iudiciai | nouve | | Nb de postes | Localisation |
|---------------------|------------------------------|----------------|---------|------|--------------|----------------------------|
| au 15 avril 2018 | protection de à titre indivi | s majeu | rs exer | çant | 3 | 2 postes en pays Ajaccien. |
| inclus. | Sud. | iduci cii | COISC | -uu- | 3 | 1 poste en extrême sud. |

L'appel à candidatures susmentionné est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

2 5 JAN. 2018

Pour le préfét, Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

APPEL A CANDIDATURES

Agrément de trois nouveaux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Corse-du-Sud.

Seuls seront examinés les dossiers de candidatures adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

entre le 15 février 2018 et le 15 avril 2018 inclus

(Le cachet de la poste faisant foi).

I- CONTEXTE ET OBJECTIF

Conformément à loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le préfet de Corse a arrêté le 2 novembre 2016 le nouveau schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF). Ce schéma fixe les besoins de la population pour la période 2016-2020.

Modifié le 20 novembre 2017, le schéma prévoit désormais l'agrément de trois nouveaux mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Corse-du-Sud.

Afin de répondre à ce besoin et conformément à l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), un appel à candidature est émis en ce sens par le préfet de la Corse-du-Sud.

II- TERRITOIRE

Le présent appel à candidatures concerne toute personne physique remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire :

- Au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou de la curatelle ou de la tutelle ;
- Au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

La localisation retenue pour les trois agréments est la suivante :

- Deux postes sur le pays Ajaccien ;
- Un poste en extrême sud.

Une fois nommé, les MJPM ont vocation à exercer des mesures sur l'ensemble du département.

III- CONDITIONS ET CRITERES D'ELIGIBILITE

A) Conditions préalablement requises

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2016-2020 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes (conformément à l'article l'article L.471-4 du CASF) :

- Etre âgé(e) au minimum de 25 ans ;

- Etre titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;

- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du CASF;

Page 2 sur 5

- Ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;

Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des

dommages subis par les personnes prises en charge;

- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

B) Critères d'éligibilité

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R.472-1 du CASF) sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;

b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction;

c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire

et la personne protégée;

d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de

protection des majeurs;

e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

IV- PROCEDURE DE DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidatures sont établies sur le formulaire Cerfa n° 13913*02 téléchargeable à l'adresse suivante :

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

☐ *Un acte de naissance*;

Page 3 sur 5

| ☐ Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ; |
|---|
| ☐ Un justificatif de domicile ; |
| ☐ Le certificat national de compétence mentionné à l'article d. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ; |
| ☐ Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ; ☐ Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ; |
| Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ; |
| ☐ Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout |
| document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste; |
| ☐ Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ; |
| Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice |
| de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ; |
| Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires |
| judiciaires à la protection des majeurs, les modulités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement. |
| |
| Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également : |
| ☐ Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ; |
| ☐ La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ; |
| ☐ Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ; |
| Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique. |
| Le dossier de candidature est adressé entre le <u>15 février 2018 et le 15 avril 2018</u> inclus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : |

recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

DDCSPP de la Corse-du-Sud Pôle Cohésion Sociale - Service PPV-CM 18 Av. C.C. d'Ornano - CS 10005 - 20704 Ajaccio cedex 9

Selon les mêmes modalités, une copie doit être adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio à l'adresse suivante :

TGI d'Ajaccio 4 boulevard Masseria BP 47 20181 Ajaccio cedex 1

Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces.

En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

Page 4 sur 5

V- PROCEDURE D'AGREMENT

Seul les candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du CASF, sont auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui émet un avis sur chacune des candidatures.

Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont classées et sélectionnées par le Préfet de la Corse-du-Sud, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et de critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R.472-1 du CASF.

L'agrément est accordé par le préfet de département aux candidats les mieux classés, après avis conforme du procureur de la République.

Conformément à l'article R 472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ». La décision implicite de rejet d'agrément peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la

Corse-du-Sud ou contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de l'accusé de réception de la candidature déclarée complète.

complex do i decede de reception de la company

VI- PERSONNES A CONTACTER

Service de protection des personnes vulnérables, DDCSPP de la Corse-du-Sud :

Daniel AVOLIO
 Responsable adjoint du service
 Tél: 04.95.50.39.53

Marie-Laurence BONELLI
 Chargée du financement des MJPM
 Tél: 04.95.50.52.55

Courriel: ddcspp-mjpm@corse-du-sud.gouv.fr

Page 5 sur 5

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-01-26-001

Arrêté fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles de la corse-du-sud



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service de l'économie agricole

Arrêté nº

du

fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles de la Corse-du-Sud

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L361-1 à L361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles;
- Vu les articles D361-1 à D361-42 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D361-13:
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du fonds national de gestion des risques en agriculture;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corsedu-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-04-007 du 4 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014056-0002 du 25 février 2014 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles de la Corse-du-Sud modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014356-0005 du 22 décembre 2014 (alinéa 6 de l'article 1^{er});
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0001 du 14 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans certains organismes ou commissions;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le comité départemental d'expertise des calamités agricoles de la Corse-du-Sud, présidé par le préfet ou son représentant, est constitué comme suit :

- le directeur régional des finances publiques de Corse ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Corse-du-Sud ou son représentant ;
- le représentant des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles :
 titulaire : M. Don Pierre DE MARI, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse ;
- le représentant de la F.D.S.E.A. de la Corse-du-Sud :
 - titulaire : M. François MINICONI, demeurant Confinella 20167 SARROLA-CARCOPINO
 - suppléant : M. Jean-Jacques PERALDI, demeurant Ferme COTI Baléone 20167 SARROLA-CARCOPINO
- le représentant du C.D.J.A. de la Corse-du-Sud :
 - titulaire : Mlle Dominique LIBONATI, demeurant à « Esigna » 20118 SAGONE
 - suppléant : M. François-Laurent PASQUALI, demeurant à 20111 CASAGLIONE
- le représentant du Syndicat « Via Campagnola » :
 - titulaire : M. Alain-Noël ARRII, demeurant à 20140 CASALABRIVA
 - suppléante : Mme Virginie VELLUTINI, demeurant à « Bottega » 20140 PETRETO-BICCHISANO
- le représentant des caisses de réassurances mutuelles agricoles
 (Groupama Immeuble Rocade Padules Route d'Alata BP 924 20700 AJACCIO) :
 - titulaire : M. Pierre OUASTANA
 - suppléant : Mr Christian PARODIN
- Article 2 Les membres du présent comité autres que les représentants des services de l'État sont nommés pour une durée de trois années à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Article 3 Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud.
- Article 4 L'arrêté préfectoral n° 2014056-0002 du 25 février 2014 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles de la Corse-du-Sud modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014356-0005 du 22 décembre 2014 (alinéa 6 de l'article 1er) est abrogé.
- Article 5 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 26 janvier 2018

P/Le Préfet et par délégation P/Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par subdélégation Le chef de service d'économie agricole

Nicolas ERADIN

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R., 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-01-25-008

SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Monticello (P 82) établie sur le territoire de la commune de Figari



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° du 25 JAN. 2018 instituant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Monticello (P 82) établie sur le territoire de la commune de Figari

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1er décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-04-007 du 4 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI »;
- Vu le PIDAF de Figari, approuvé par arrêté du 21/12/2004 et révisé au plan local de protection contre les incendies (PLPI) Sud Corse en cours d'élaboration;
- Vu la délibération du conseil municipal de Figari en date du 8 juillet 2015 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Figari pour la piste de liaison DFCI de Monticello (P 82);
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par la commune de Figari en date du 27 mars 2017;
- Vu la délibération du conseil municipal de Figari en date du 19 avril 2017 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Monticello (P 82) et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune de Figari;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 25 janvier 2017;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

 $T\'{e}l\'{e}phone: 04~95~11~12~13~-Fax: 04~95~11~10~28~-Adresse \'{e}lectronique: \underline{prefecture@corse-du-sud.gouv.fr}$

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er : Objet.

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Figari pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'ouvrage de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

- Piste de liaison DFCI de Monticello (P 82).

L'ouvrage, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, se compose principalement d'une piste de liaison reliant la RD 859 et le hameau de Monticello à la future zone d'appui à la lutte (ZAL) inscrite au PIDAF de Figari (SUD 07).

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2: Localisation.

La servitude sus-visée à l'article 1^{er} est supportée par les parcelles figurant dans le tableau ci-dessous et sur le plan parcellaire figurant en annexe II du présent arrêté.

| | Piste de Monticello | | | | | | |
|---------|---------------------|--------------------|------------------------------------|-----|--|--|--|
| | Etat parcellaire | | | | | | |
| Section | Numéro parcelle | Largeur (en ml) | Superficie servitude (en m²) | | | | |
| | 198 | 160 | 3 | 480 | | | |
| | 269 | 135 | 6 | 810 | | | |
| | 270 | 24 | 6 | 144 | | | |
| C | 271 | 160 | 3 | 480 | | | |
| С | 272 | 60 | 6 | 360 | | | |
| | 273 | 32 | 6 | 192 | | | |
| | 347 | 70 | 6 | 420 | | | |
| | 348 | 12 | 6 | 72 | | | |

Article 3: Statut.

Conformément à l'article L134-3 du code forestier, la servitude sus-visée à l'article 1^{er} affecte à l'ouvrage qui en bénéficie le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Ce statut sera matérialisé par la pose d'un portail métallique normalisé et d'un panneau de type B0 (circulation interdite à tout véhicule) aux deux extrémités de l'ouvrage et comportant la mention « sauf personne autorisée » complétée des références du présent arrêté (n° et date).

Ces équipements et leur entretien sont à la charge de la commune de Figari.

Article 4 : Délai de validité.

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1^{er} est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 5: Droits des tiers.

L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (débroussaillement, élagage, reprofilage, curage des fossés...) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque significatif d'incendie, et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès et l'usage de tout ou partie des ouvrages sont ouverts aux catégories de personnes suivantes et dans les conditions ci-après définies :

- les propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les propriétaires des parcelles riveraines ou non de celles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté et disposant d'un droit de passage sur ces dernières en vertu de l'article 682 du code civil, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- -les ayants-droits des propriétaires cités ci-dessus disposant d'un contrat ou d'un bail, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière,
- les agents des services publics ou des établissements en charge d'une mission de service public dans le cadre de la création ou de l'entretien d'équipements publics implantés sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté,
- aux membres de l'association de chasse locale, uniquement dans le cadre du transport des postés, des prises et des chiens pour les battues de grand gibier.

Par ailleurs, des autorisations exceptionnelles d'accès pourront être accordées par la commune de Figari au cas par cas et sous réserve des droits des propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté. Celles-ci pourront faire l'objet de convention en fixant les conditions d'exercice.

Les conditions d'accès, ainsi que les prises en charges financières éventuelles liées à chaque usage sont précisées par convention.

En cas de dégradation de l'infrastructure et/ou des équipements qui lui sont liés, le (les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1^{er} § du présent article, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste de liaison DFCI telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6: Ouvrage.

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien de l'ouvrage, de même que le débroussaillement conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'ouvrage, le (ou les) propriétaire(s) de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté est (sont) avisé(s) par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7: Publications et affichage.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Figari.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude au(x) propriétaire(s) de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9: Hypothèque.

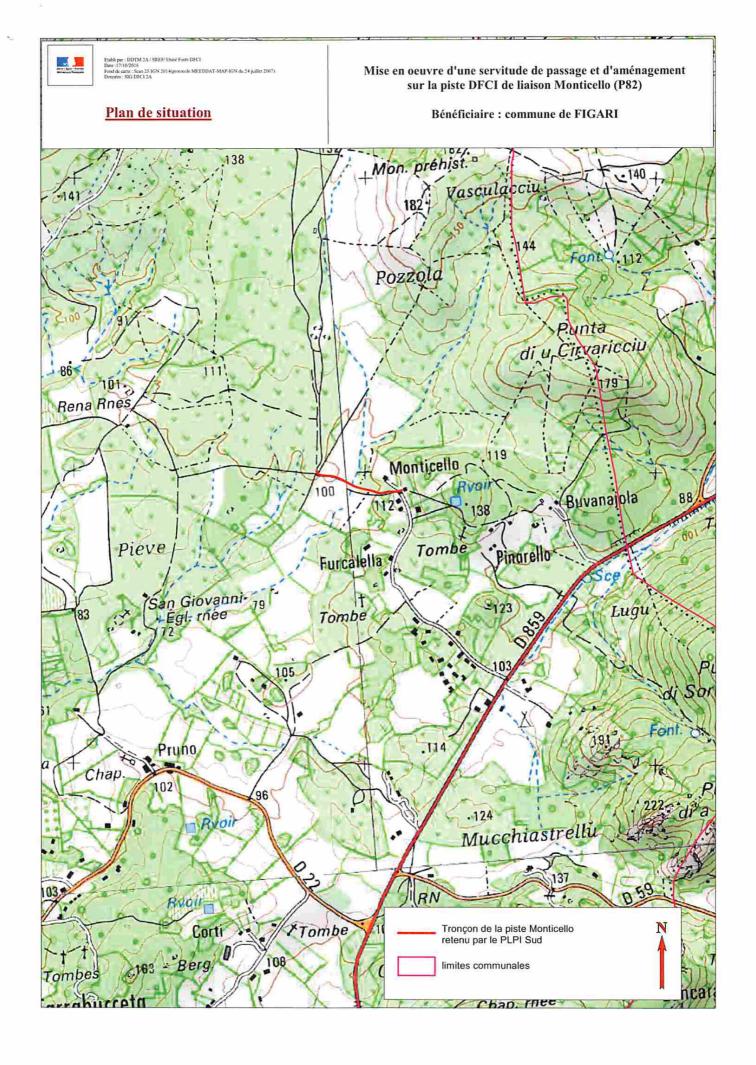
La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

Article 10: Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet de Corse-du-Sud, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, La chef du service risques eau forêt

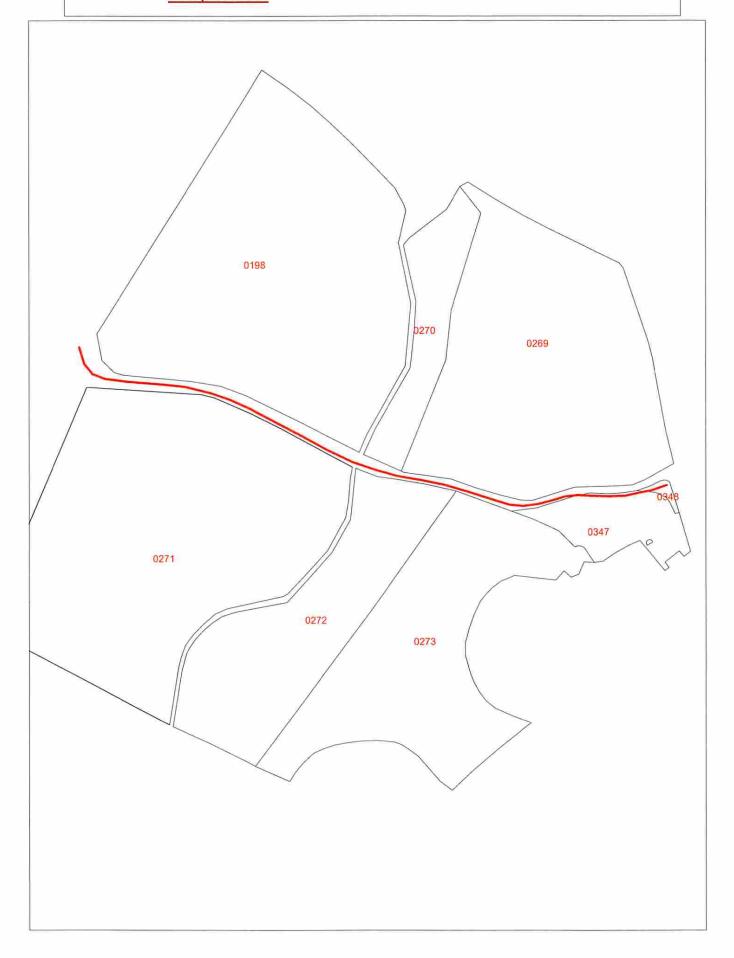
MagalroksSAUD



Mise en oeuvre d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste Monticello P82

Bénéficiaire : commune de FIGARI

Plan parcellaire



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-01-25-006

SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Vallicello (P 81) établie sur le territoire de la commune de Figari



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° du 25 JAN. 2018 instituant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Vallicello (P 81) établie sur le territoire de la commune de Figari

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3;
- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1er décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-04-007 du 4 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI »;
- Vu le PIDAF de Figari, approuvé par arrêté du 21/12/2004 et révisé au plan local de protection contre les incendies (PLPI) Sud Corse en cours d'élaboration;
- Vu la délibération du conseil municipal de Figari en date du 8 juillet 2015 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Figari pour la piste de liaison DFCI de Valicello (P 81);
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par la commune de Figari en date du 27 mars 2017;
- Vu la délibération du conseil municipal de Figari en date du 19 avril 2017 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Vallicello (P 81) et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune de Figari;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 25 janvier 2017;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone: 04 95 11 12 13 - Fax: 04 95 11 10 28 - Adresse électronique: prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ARRÊTE

Article 1er : Objet.

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Figari pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'ouvrage de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

- Piste de liaison DFCI de Vallicello (P 81).

L'ouvrage, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, est un ouvrage DFCI existant qui permet aux services de lutte, en cas d'incendie, de rejoindre, depuis la RD 22, au niveau du village de Vallicello, la zone d'appui à la lutte (ZAL) de Salva di Levo et les points d'eau qui y sont installés, tous situés sur la commune de Sotta, et doublant ainsi la RD 22 et la RD 859.

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2: Localisation.

La servitude sus-visée à l'article 1^{er} est supportée par les parcelles figurant dans le tableau ci-dessous et sur le plan parcellaire figurant en annexe II du présent arrêté.

| | | Piste de Val | licello | | |
|------------------|----------------|---------------------|--------------------|------------------------------------|--|
| Etat parcellaire | | | | | |
| Section | No parcelle | Longueur (en ml) | Largeur (en ml) | Superficie servitude (en m²) | |
| | 128 | 53 | 6 | 318 | |
| | 130 | 212 | 6 | 1272 | |
| | 134 | 275 | 6 | 1650 | |
| В | 142 | 120 | 6 | 720 | |
| | 145 | 120 | 6 | 720 | |
| | 146 | 70 | 6 | 420 | |
| ; | 147 | 178 | 6 | 1068 | |
| | 84 | 51 | 6 | 306 | |
| | 88 | 144 | 6 | 864 | |
| | 90 | 288 | 6 | 1728 | |
| - | 97 | 450 | 6 | 2700 | |
| | 99 | 510 | 6 | 3060 | |
| | 100 | 250 | 6 | 1500 | |
| | 107 | 550 | 6 | 3300 | |
| c | 115 | 70 | 6 | 420 | |
| | 116 | 340 | 6 | 2040 | |
| | 148 | 30 | 6 | 180 | |
| | 315 | 116 | 6 | 696 | |
| Ī | 349 | 189 | 6 | 1134 | |
| | 351 | 93 | 6 | 558 | |
| Ī | 353 | 70 | 6 | 420 | |
| | 361 | 500 | 6 | 3000 | |
| | 362 | 275 | 6 | 1650 | |

Article 3: Statut.

Conformément à l'article L134-3 du code forestier, la servitude sus-visée à l'article 1^{er} affecte à l'ouvrage qui en bénéficie le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Ce statut sera matérialisé par la pose d'un portail métallique normalisé et d'un panneau de type B0 (circulation interdite à tout véhicule) aux deux extrémités de l'ouvrage, ainsi qu'au niveau des voies communales et ouvertes à la circulation publique qui le croisent ou y donnent accès, et comportant la mention « sauf personne autorisée » complétée des références du présent arrêté (n° et date).

Ces équipements et leur entretien sont à la charge de la commune de Figari.

Article 4: Délai de validité.

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1^{er} est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 5: Droits des tiers.

L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (débroussaillement, reprofilage, curage des fossés...) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque significatif d'incendie, et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès et l'usage de tout ou partie des ouvrages sont ouverts aux catégories de personnes suivantes et dans les conditions ci-après définies :

- les propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les propriétaires des parcelles riveraines ou non de celles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté et disposant d'un droit de passage sur ces dernières en vertu de l'article 682 du code civil, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- -les ayants-droits des propriétaires cités ci-dessus disposant d'un contrat ou d'un bail, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière,
- les agents des services publics ou des établissements en charge d'une mission de service public dans le cadre de la création ou de l'entretien d'équipements publics implantés sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté,
- aux membres de l'association de chasse locale, uniquement dans le cadre du transport des postés, des prises et des chiens pour les battues de grand gibier.

Par ailleurs, des autorisations exceptionnelles d'accès pourront être accordées par la commune de Figari au cas par cas et sous réserve des droits des propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté. Celles-ci pourront faire l'objet de convention en fixant les conditions d'exercice.

Les conditions d'accès, ainsi que les prises en charges financières éventuelles liées à chaque usage sont précisées par convention.

En cas de dégradation de l'infrastructure et/ou des équipements qui lui sont liés, le (les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1^{er} § du présent article, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste de liaison DFCI telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6: Ouvrage.

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien de l'ouvrage, de même que le débroussaillement conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'ouvrage, le (ou les) propriétaire(s) de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté est (sont) avisé(s) par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7: Publications et affichage.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Figari.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude au(x) propriétaire(s) de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9: Hypothèque.

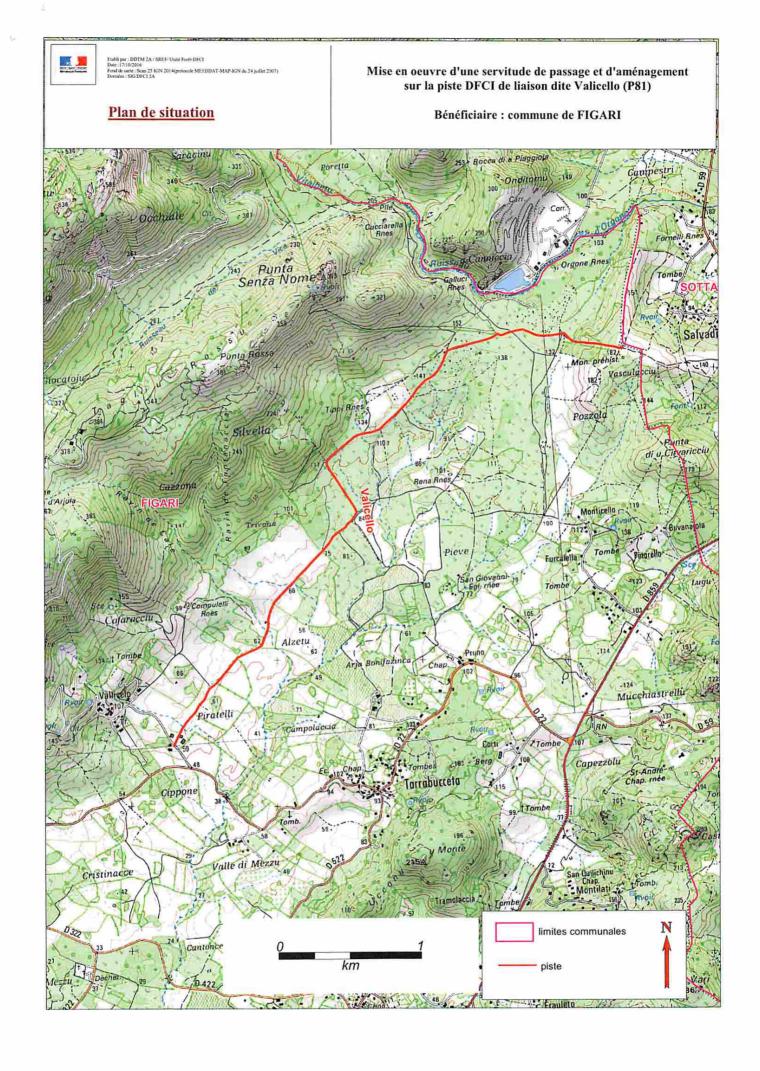
La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

Article 10: Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet de Corse-du-Sud, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, La chef du service risques eau forêt

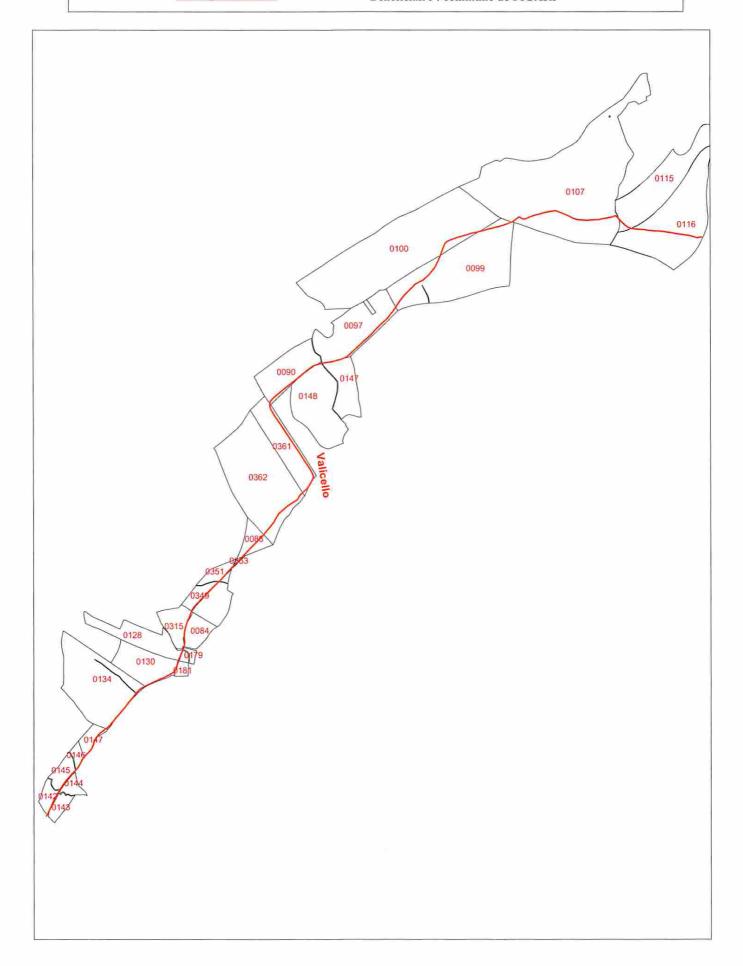
Magali QRSSAUD



Plan parcellaire

Mise en oeuvre d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste Valicello P81

Bénéficiaire : commune de FIGARI



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-01-25-002

SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste DFCI d'Esca (P167) établie sur le territoire de la commune de Santa Maria Siché



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° du 2 5 JAN. 2018 instituant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste DFCI d'Esca (P 167) établie sur le territoire de la commune de Santa Maria Siché.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3;
- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1er décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-04-007 du 4 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI » ;
- Vu le plan local de protection contre les incendies (PLPI) Montagne-Rizzanese, approuvé par arrêté du 22 juillet 2011 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Santa Maria Siché en date du 12 avril 2014 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Santa Maria Siché pour la piste DFCI d'Esca (P 167);
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par la commune de Santa Maria Siché en date du 6 février 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Santa Maria Siché en date du 29 avril 2017 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour la DFCI d'Esca (P 167) et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune de Santa Maria Siché;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 25 janvier 2017;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone : 04 95 11 12 13 - Fax : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : <u>prefecture@corse-du-sud.gouv.fr</u>

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er : Objet.

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Santa Maria Siché pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'ouvrage de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

- Piste DFCI d'Esca (P 167).

L'ouvrage, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, se compose principalement d'une piste DFCI existante, partant de la RD 83 pour joindre le massif du Valdu d'Esca, maintenue comme piste DFCI par le PLPI Montagne-Rizzanese et constituant la seule voie pénétrante dans ce massif.

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2: Localisation.

La servitude sus-visée à l'article 1^{er} est supportée par les parcelles figurant dans le tableau ci-dessous et sur le plan parcellaire figurant en annexe II du présent arrêté.

| | I | Piste d'ESCA | | | | |
|------------------|--------------------|---------------------|--------------------|------------------------------------|--|--|
| Etat parcellaire | | | | | | |
| Section | Numéro parcelle | Longueur (en ml) | Largeur (en ml) | Superficie servitude (en m2) | | |
| | 47 | 230 | 6 | 1380 | | |
| | 67 | 30 | 6 | 180 | | |
| A | 68 | 70 | 6 | 420 | | |
| ^ | 69 | 200 | 6 | 1200 | | |
| | 70 | 130 | 6 | 780 | | |
| | 71 | 310 | 6 | 1860 | | |
| | 159 | 620 | 6 | 3720 | | |
| İ | 191 | 175 | 6 | 1050 | | |
| | 153 | 13 | 6 | 78 | | |
| | 155 | 61 | 6 | 366 | | |
| | 158 | 30 | 6 | 180 | | |
| | 156 | 22 | 6 | 132 | | |
| | 157 | 40 | 6 | 240 | | |
| В | 151 | 484 | 6 | 2904 | | |
| | 422 | 37 | 6 | 222 | | |
| | 185 | 90 | 6 | 540 | | |
| | 65 | 33 | 6 | 198 | | |
| | 225 | 117 | 6 | 702 | | |
| | 188 | 75 | 6 | 450 | | |
| | 228 | 141 | 6 | 846 | | |
| Ī | 192 | 100 | 6 | 600 | | |

Article 3: Statut.

Conformément à l'article L134-3 du code forestier, la servitude sus-visée à l'article 1^{er} affecte à l'ouvrage qui en bénéficie le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Ce statut sera matérialisé par la pose d'un portail métallique normalisé et d'un panneau de type B0 (circulation interdite à tout véhicule) à l'extrémité aval de l'ouvrage (au niveau de la voie d'accès au poste de transformation électrique) et comportant la mention « sauf personne autorisée » complétée des références du présent arrêté (n° et date).

Cet équipement et son entretien sont à la charge de la commune de Santa Maria Siché.

Article 4 : Délai de validité.

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1^{er} est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 5: Droits des tiers.

L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (débroussaillement, reprofilage, curage des fossés...) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque significatif d'incendie, et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès et l'usage de tout ou partie des ouvrages sont ouverts aux catégories de personnes suivantes et dans les conditions ci-après définies :

- les propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les propriétaires des parcelles riveraines ou non de celles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté et disposant d'un droit de passage sur ces dernières en vertu de l'article 682 du code civil, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les ayants-droits des propriétaires cités ci-dessus disposant d'un contrat ou d'un bail, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière,
- les agents des services publics ou des établissements en charge d'une mission de service public dans le cadre de la création ou de l'entretien d'équipements publics implantés sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté,
- aux membres de l'association de chasse locale, uniquement dans le cadre du transport des postés, des prises et des chiens pour les battues de grand gibier.

Par ailleurs, des autorisations exceptionnelles d'accès pourront être accordées par la commune de Santa Maria Siché au cas par cas et sous réserve des droits des propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté. Celles-ci pourront faire l'objet de convention en fixant les conditions d'exercice.

Les conditions d'accès, ainsi que les prises en charges financières éventuelles liées à chaque usage sont précisées par convention.

En cas de dégradation de l'infrastructure et/ou des équipements qui lui sont liés, le (les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1^{er} § du présent article, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste DFCI telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6: Ouvrage.

La présente servitude permet l'exécution des travaux de création et d'entretien de l'ouvrage, de même que le débroussaillement conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'ouvrage, les propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté sont avisés par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7: Publications et affichage.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Santa Maria Siché.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude aux propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9: Hypothèque.

La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

Article 10 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet de Corse-du-Sud, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, La chef dy service risques eau forêt

Magali ORSSAUL



Etabli par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI

Date: 29/11/2016

Fond de carte: SCAN25 IGN

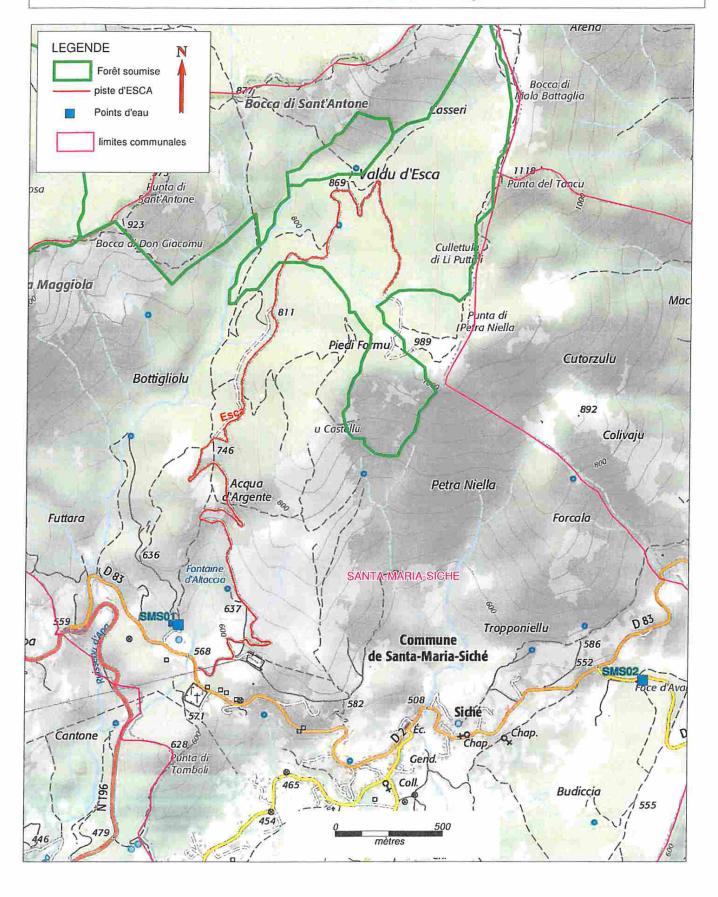
(protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007)

Données : SIG DFCI 2A

Création d'une servitude de passage et d'aménagement sur les ouvrages DFCI situés sur la commune de Santa Maria Siche.

Bénéficiaire : commune de Santa Maria Siche

Plan de situation des ouvrages



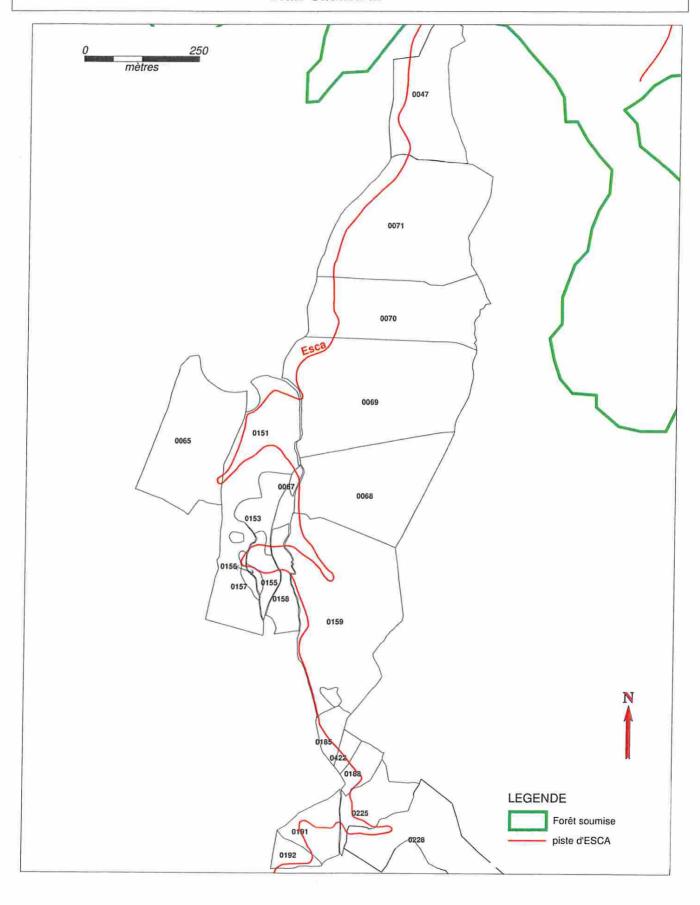
PROTESTICAL COMMUNICATION TO

Etabli par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI Date : 29/11/2016 Fond de carte : BD Parcellaire dgfip 2014 Données DFC1 : SIG DFCI 2A

Création d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste d'ESCA N° DFCI P167

Bénéficiaire : commune de Santa Maria Siche

Plan Cadastral



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-01-25-007

SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste DFCl dite du barrage (P 43) et pour le chemin d'accès au point de pompage FIG10, établis sur le territoire de la commune de Figari



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Arrêté nº

du 25 JAN, 2018

instituant une servitude de passage et

d'aménagement pour la piste DFCI dite du barrage (P 43) et pour le chemin d'accès au point de pompage FIG10, établis sur le territoire de la commune de Figari.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1er décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-04-007 du 4 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI » ;
- Vu le PIDAF de Figari, approuvé par arrêté du 21/12/2004 et révisé au plan local de protection contre les incendies (PLPI) Sud Corse en cours d'élaboration ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Figari en date du 3 septembre 2014 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Figari pour la piste DFCI dite du barrage (P 43) et pour le chemin d'accès au point de pompage FIG10;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance du propriétaire, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par la commune de Figari en date du 27 mars 2017;
- Vu la délibération du conseil municipal de Figari en date du 19 avril 2017 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour la piste DFCI dite du barrage (P 43) et pour le chemin d'accès au point de pompage *FIG10* et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune de Figari;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 25 janvier 2017;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone: 04 95 11 12 13 - Fax: 04 95 11 10 28 - Adresse électronique: prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Objet.

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Figari pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'ouvrage de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

- Piste DFCI dite du barrage (P 43) et chemin d'accès au point de pompage FIG10.

La piste DFCI dite du barrage, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, est un ouvrage qui fait partie du réseau de pistes présent sur le secteur où se jouxtent les communes de Figari et de Bonifacio. Bien que débutant sur la commune de Bonifacio, seule la partie de la piste sise sur la commune de Figari fait l'objet de la présente servitude.

La piste DFCI dite du barrage permet d'accéder au pied du barrage de Talza, soit depuis le Sud au départ de la RT40, soit depuis le Nord par la route communale desservant les hameaux de Talza et de Santa Lucia.

Le barrage de Talza permet aux services de lutte de s'alimenter en eau, par camion citerne ou par hélicoptère bombardier d'eau (HBE). L'extrémité aval de l'exutoire assurant le débit réservé du barrage servant de point de pompage est également inscrit comme équipement DFCI au PLPI Sud sous le numéro *FIG10*. Le chemin d'accès à ce point de pompage fait également l'objet de la présente servitude.

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2: Localisation.

La servitude sus-visée à l'article 1^{er} est supportée par les parcelles figurant dans le tableau ci-dessous et sur le plan parcellaire figurant en annexe II du présent arrêté.

| _ | | Etat parcelle | aire | |
|---------|-----------------|---------------------|--------------------|------------------------------------|
| Section | No parce lle | Longueur (en ml) | Largeur (en ml) | Superficie servitude (en m2) |
| F | 697 | 98 | 6 | 588 |
| | 700 | 50 | 6 | 300 |
| | 703 | 298 | 6 | 1788 |
| | 717 | 239 | 6 | 1434 |
| | 762 | 160 | 6 | 960 |
| | 769 | 280 | 6 | 1680 |
| | 772 | 340 | 6 | 2040 |
| | 775 | 462 | 6 | 2772 |
| | 787 | 104 | 6 | 624 |
| | 789 | 250 | 6 | 1500 |

| Chemin d'accès au point de pompage du barrage FIG10 (uniquement tronçon situé sur Figari) | | | | | | |
|---|------------------|------------------|-----------------|---------------------------------|--|--|
| | Etat parcellaire | | | | | |
| Section | No parcelle | Longueur (en ml) | Largeur (en ml) | Superficie servitude (en m²) | | |
| F | 718 | 51 | 4 | 204 | | |

Article 3: Statut.

Conformément à l'article L134-3 du code forestier, la servitude sus-visée à l'article 1^{er} affecte aux ouvrages qui en bénéficie le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale.

Pour la piste DFCI dite du barrage, ce statut sera matérialisé par la pose d'un portail métallique normalisé et d'un panneau de type B0 (circulation interdite à tout véhicule) aux deux extrémités de l'ouvrage et comportant la mention « sauf personne autorisée » complétée des références du présent arrêté (n° et date).

Ces équipements et leur entretien sont à la charge de la commune de Figari.

Article 4: Délai de validité.

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1^{er} est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 5: Droits des tiers.

L'accès aux ouvrages est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (débroussaillement, reprofilage, curage des fossés...) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque significatif d'incendie, et sous réserve des droits du propriétaire concerné, l'accès et l'usage de tout ou partie des ouvrages sont ouverts aux catégories de personnes suivantes et dans les conditions ci-après définies :

- les propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les propriétaires des parcelles riveraines ou non de celles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté et disposant d'un droit de passage sur ces dernières en vertu de l'article 682 du code civil, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les ayants-droits des propriétaires cités ci-dessus disposant d'un contrat ou d'un bail, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière,
- les agents des services publics ou des établissements en charge d'une mission de service public dans le cadre de la création ou de l'entretien d'équipements publics implantés sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté,
- aux membres de l'association de chasse locale, uniquement dans le cadre du transport des postés, des prises et des chiens pour les battues de grand gibier.

Par ailleurs, des autorisations exceptionnelles d'accès pourront être accordées par la commune de Figari au cas par cas et sous réserve des droits du propriétaire des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté. Celles-ci pourront faire l'objet de convention en fixant les conditions d'exercice.

Les conditions d'accès, ainsi que les prises en charges financières éventuelles liées à chaque usage sont précisées par convention.

En cas de dégradation de l'infrastructure et/ou des équipements qui lui sont liés, le (les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état. Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise des ouvrages telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1^{er} § du présent article, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste DFCI dite du barrage et de celle de la piste d'accès au point de pompage *FIG10*, telles que définies dans les tableaux de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6: Ouvrage.

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien des ouvrages, de même que le débroussaillement conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'ouvrage, le propriétaire des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté est avisé par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7: Publications et affichage.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Figari.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude au propriétaire des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9: Hypothèque.

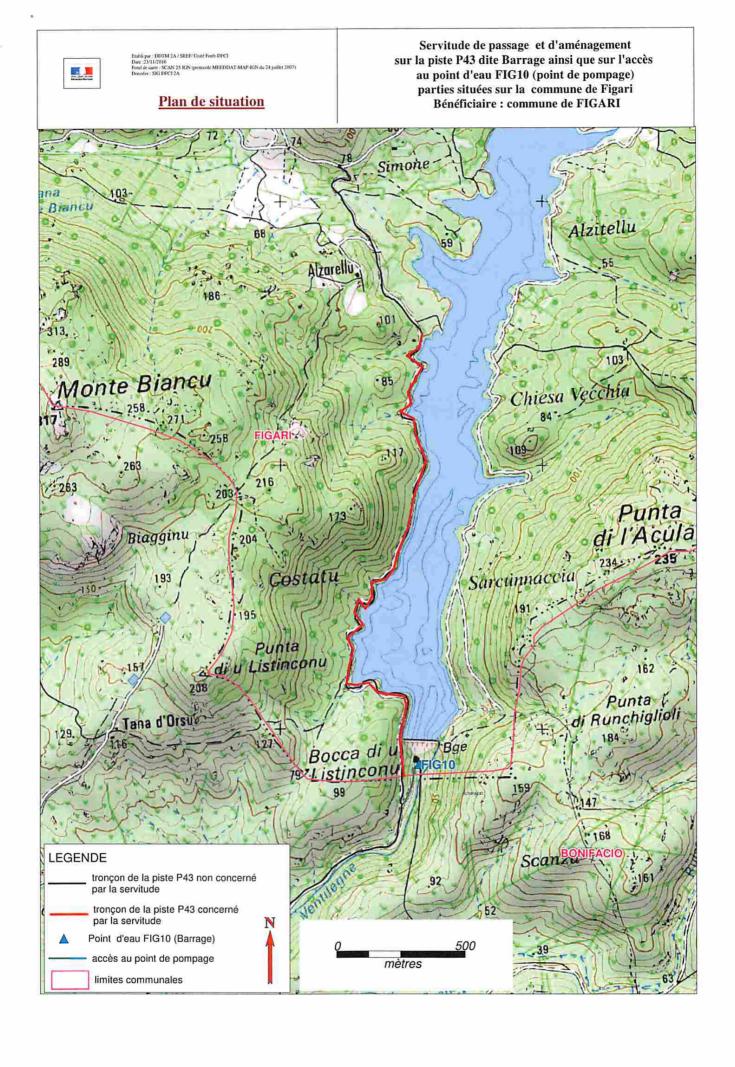
La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

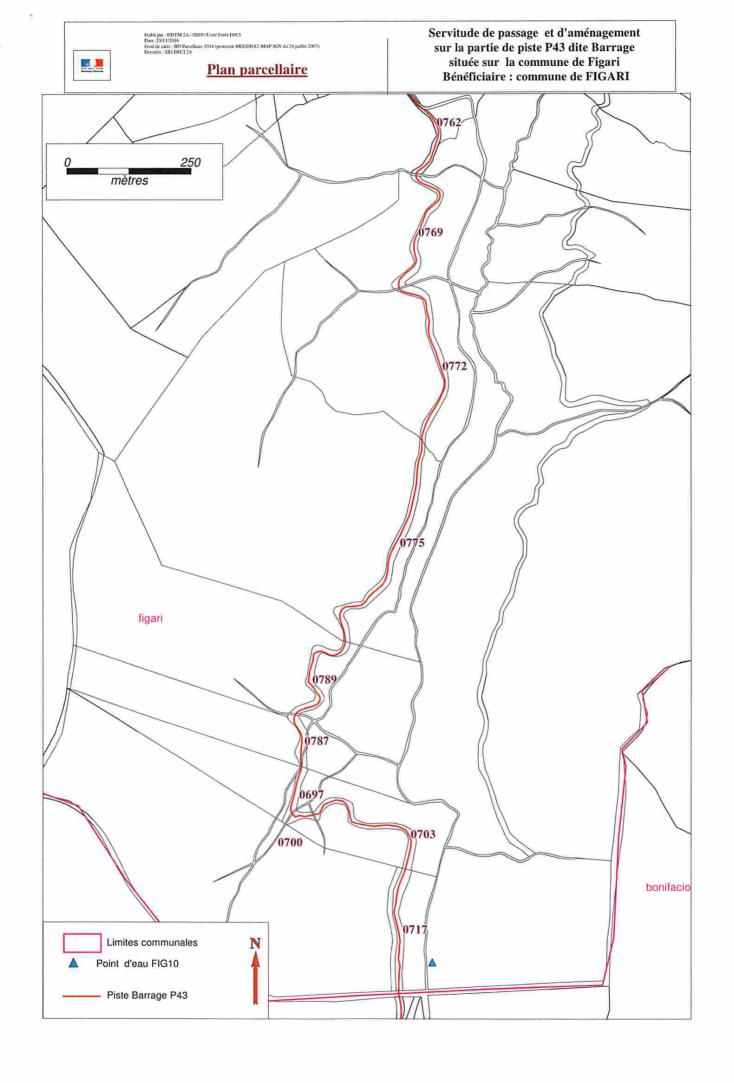
Article 10: Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet de Corse-du-Sud, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, La chef du service risques eau forêt

Magali ORSSAUD



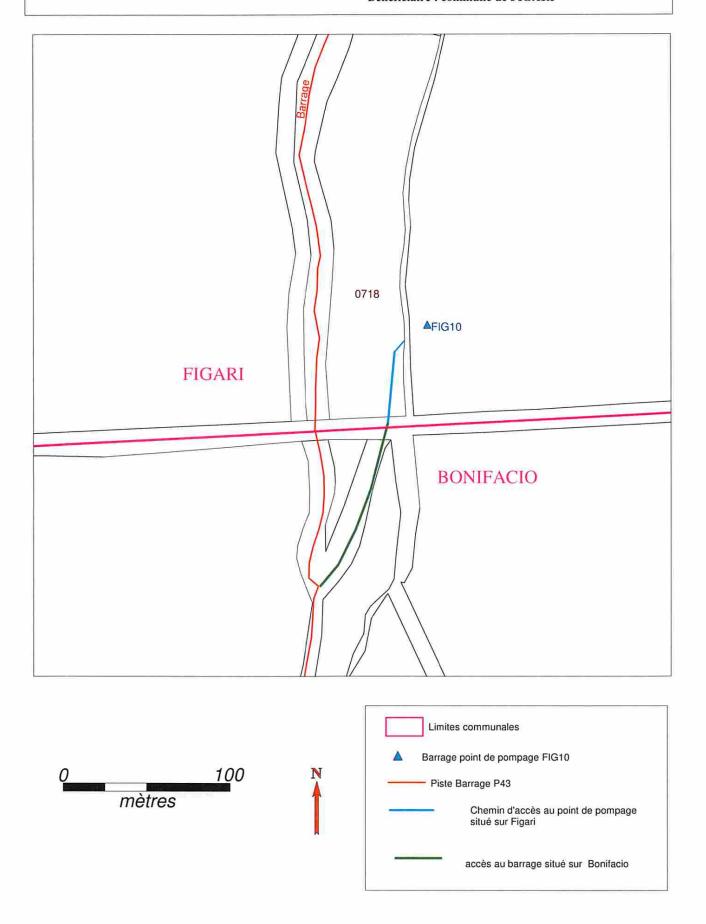




Plan parcellaire

Servitude de passage et d'aménagement sur la partie de l'accès au point de pompage du Barrage de Talza (FIG10) située sur la commune de Figari

Bénéficiaire : commune de FIGARI



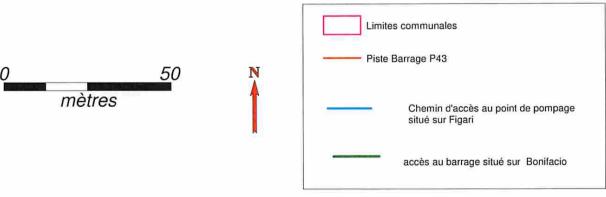


Plan parcellaire

Servitude de passage et d'aménagement sur la partie de l'accès au point de pompage du Barrage de Talza (FIG10) située sur la commune de Figari

Bénéficiaire : commune de FIGARI





Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-01-25-012

SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement pour la zone d'appui à la lutte (ZAL) des Pianelli établie sur le territoire de la commune de Levie



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° du 2 5 JAN. 2018 instituant une servitude de passage et d'aménagement pour la zone d'appui à la lutte (ZAL) des Pianelli établie sur le territoire de la commune de Levie.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3;
- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-04-007 du 4 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI »;
- Vu le plan local de protection contre les incendies (PLPI) Sud Corse en cours d'élaboration;
- Vu la délibération de la Communauté de communes de l'Alta-Rocca en date du 18 juillet 2016 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la communauté de communes de l'Alta Rocca pour la zone d'appui à la lutte (ZAL) des Pianelli;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par la communauté de communes de l'Alta-Rocca en date du 15 septembre 2017 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

 $T\'{e}l\'{e}phone: 04~95~11~12~13~-Fax: 04~95~11~10~28~-Adresse \'{e}lectronique: \underline{prefecture@corse-du-sud.gouv.fr}$

- Vu la délibération de la Communauté de communes de l'Alta-Rocca en date du 12 octobre 2017 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour la zone d'appui à la lutte (ZAL) des Pianelli et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la communauté de communes ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 25 janvier 2017;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er : Objet.

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la communauté de communes de l'Alta-Rocca pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'ouvrage de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant : **Zone d'appui à la lutte** (**ZAL**) des **Pianelli.**

L'ouvrage, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, se compose principalement d'une piste d'appui prenant son départ sur la D 268, au lieu-dit Uzzavu Supranu, et rejoint la route d'accès au site préhistorique de Cucuruzzu, en aval du parking des visiteurs du site. Il se poursuit ensuite en contrebas du parking, par le lieu-dit Alzaranese, traverse le chemin revêtu qui dessert le lieu-dit Stazzona, puis rejoint un chemin privé carrossable raccordé à la D268 au niveau du lieu dit Peru Malu, en limite de la commune de San Gavino di Carbini.

Article 2: Localisation.

La servitude sus-visée à l'article 1^{er} est supportée par les parcelles listées dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan parcellaire inséré en annexe II du présent arrêté.

| Commune de LEVIE | | | | | |
|------------------|-------------|---------------|--------------|------------------------------------|--|
| Section | N° parcelle | Longueur (ml) | Largeur (ml) | Superficie de la servitude (m2) | |
| | 1 | 220 | 6 | 1320 | |
| | 369 | 90 | 6 | 540 | |
| | 370 | 70 | 6 | 420 | |
| | 375 | 100 | 6 | 600 | |
| Α | 378 | 100 | 6 | 600 | |
| | 377 | 100 | 6 | 600 | |
| | 390 | 80 | 6 | 480 | |
| | 386 | 30 | 6 | 180 | |
| | 387 | 180 | 6 | 1080 | |
| | 463 | 170 | 6 | 1020 | |
| | 464 | 110 | 6 | 660 | |
| | 465 | 130 | 6 | 780 | |
| | 470 | 30 | 6 | 180 | |
| | 473 | 280 | 6 | 1680 | |
| | 485 | 100 | 6 | 600 | |

| | 14 | 90 | 6 | 540 |
|---|-----|-------|---|------|
| | 16 | 230 | 6 | 1380 |
| | 17 | 90 | 6 | 540 |
| | 21 | 50 | 6 | 300 |
| | 22 | 30 | 6 | 180 |
| | 50 | 53 | 6 | 318 |
| В | 51 | 72 | 6 | 432 |
| | 52 | 43,5 | 6 | 780 |
| | 56 | 136,5 | 6 | 819 |
| | 57 | 85 | 6 | 510 |
| | 66 | 119 | 6 | 714 |
| | 67 | 123 | 6 | 738 |
| | 68 | 67 | 6 | 402 |
| | 105 | 240 | 6 | 1440 |
| | 107 | 320 | 6 | 1920 |
| | 111 | 120 | 6 | 720 |
| D | 112 | 100 | 6 | 1920 |
| | 113 | 220 | 6 | 1320 |
| | 207 | 110 | 6 | 660 |
| | 208 | 240 | 6 | 1440 |
| | 201 | 30 | 6 | 180 |

Article 3: Statut.

Conformément à l'article L134-3 du code forestier, la servitude sus-visée à l'article 1^{er} affecte à l'ouvrage qui en bénéficie le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Ce statut sera matérialisé par la pose d'un portail métallique normalisé et d'un panneau de type B0 (circulation interdite à tout véhicule) aux deux extrémités de l'ouvrage, ainsi qu'au niveau des voies communales et ouvertes à la circulation publique qui le croisent ou y donnent accès, et comportant la mention « sauf personne autorisée » complétée des références du présent arrêté (n° et date).

Ces équipements et leur entretien sont à la charge de la Communauté de communes de l'Alta-Rocca.

Article 4 : Délai de validité.

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1^{er} est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 5: Droits des tiers.

L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (débroussaillement, reprofilage, curage des fossés...) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque significatif d'incendie, et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès et l'usage de tout ou partie de la bande de roulement de la ZAL sont ouverts aux catégories de personnes suivantes et dans les conditions ci-après définies :

- les propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les propriétaires des parcelles riveraines ou non de celles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté et disposant d'un droit de passage sur ces dernières en vertu de l'article 682 du code civil, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les ayants-droits des propriétaires cités ci-dessus disposant d'un contrat ou d'un bail, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière,

- les agents des services publics ou des établissements en charge d'une mission de service public dans le cadre de la création ou de l'entretien d'équipements publics implantés sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté,
- aux membres de l'association de chasse locale, uniquement dans le cadre du transport des postés, des prises et des chiens pour les battues de grand gibier, sans préjudice du droit des propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Par ailleurs, des autorisations exceptionnelles d'accès pourront être accordées par la Communauté de communes de l'Alta-Rocca au cas par cas et sous réserve des droits des propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté. Celles-ci pourront faire l'objet de convention en fixant les conditions d'exercice.

Les conditions d'accès, ainsi que les prises en charges financières éventuelles liées à chaque usage sont précisées par convention.

En cas de dégradation de l'infrastructure et/ou des équipements qui lui sont liés, le (les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1^{er} § du présent article, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la bande de roulement telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6: Ouvrage.

La présente servitude permet l'exécution des travaux de création et d'entretien de l'ouvrage, de même que le débroussaillement conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'ouvrage, le (ou les) propriétaire(s) de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté est (sont) avisé(s) par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7: Publications et affichage.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Levie et au siège de la Communauté de communes de l'Alta-Rocca.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude au(x) propriétaire(s) de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9: Hypothèque.

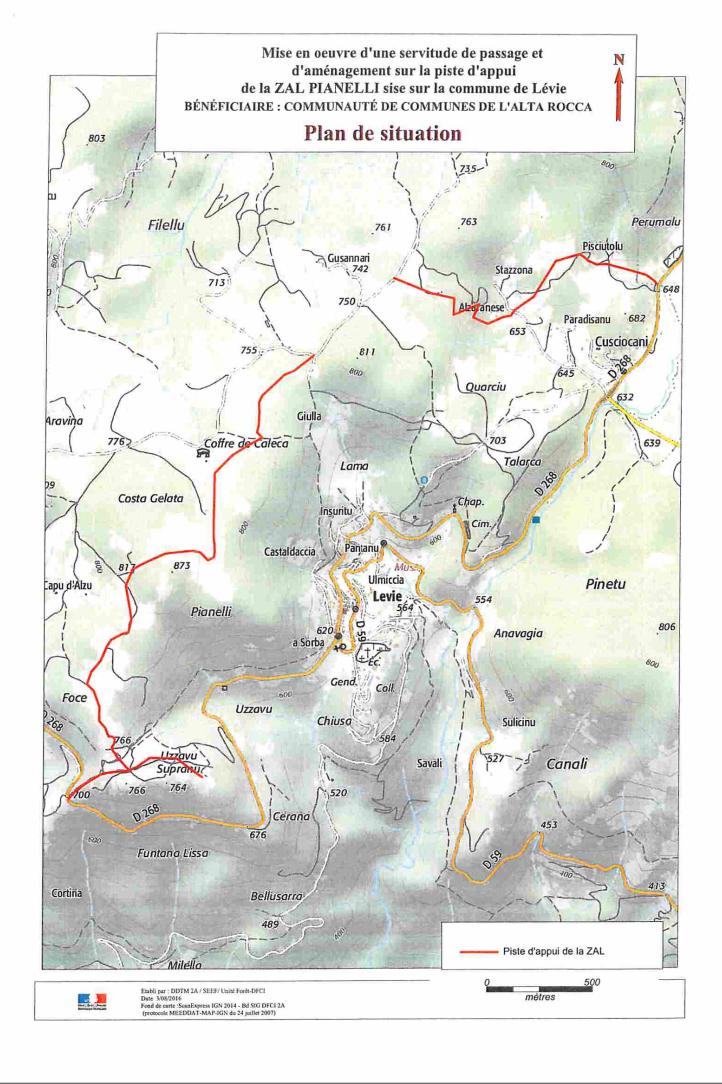
La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

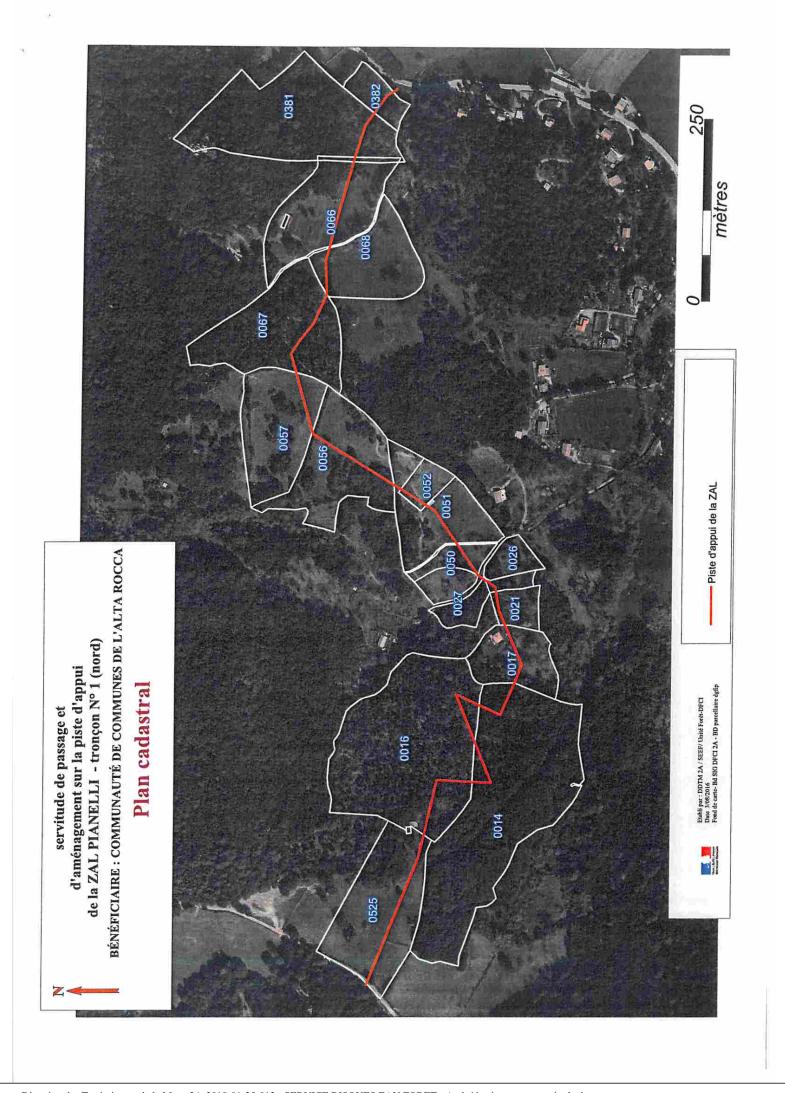
Article 10: Exécution.

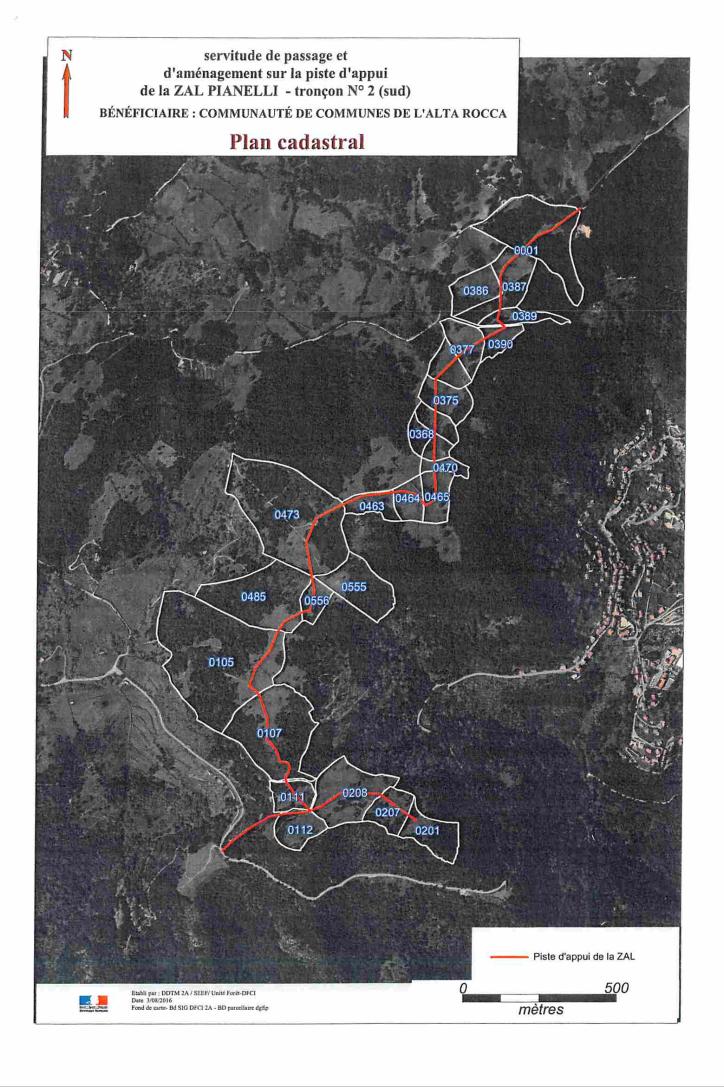
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement et le maire de Levie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet de Corse-du-Sud, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, La chef du service risques eau forêt

Magali ORSSAUD







Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-01-25-009

SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI FIG06 au lieu-dit Vallone, établi sur le territoire de la commune de Figari



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° du 25 JAN. 2018 instituant une servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI *FIG06*, au lieu-dit Vallone, établi sur le territoire de la commune de Figari.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3;
- Vu le code de l'environnement :
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1er décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-04-007 du 4 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI »;
- Vu le PIDAF de Figari, approuvé par arrêté du 21/12/2004 et révisé au plan local de protection contre les incendies (PLPI) Sud Corse en cours d'élaboration;
- Vu la délibération du conseil municipal de Figari en date du 8 juillet 2015 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Figari pour le point d'eau DFCI FIG06, au lieu-dit Vallone;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par la commune de Figari en date du 27 mars 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Figari en date du 19 avril 2017 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI FIG06, au lieu-dit Vallone et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune de Figari;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 25 janvier 2017;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone : 04 95 11 12 13 - Fax : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er: Objet.

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Figari pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'ouvrage de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

- Point d'eau DFCI FIG06.

L'ouvrage, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, sis au lieu-dit Vallone, se compose d'une citerne métallique d'une capacité de 30 m³, située sur une route communale reliant la RD 22 aux pistes DFCI de Piscia-Naseo et de Piscia-Vacca.

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2: Localisation.

La servitude sus-visée à l'article 1^{er} est supportée par les parcelles listées dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan parcellaire inséré en annexe II du présent arrêté.

| Point d'eau FIG06 Etat parcellaire | | |
|-------------------------------------|-----|-----|
| | | |
| Α | 515 | 370 |
| | 516 | 278 |

Article 3: Statut.

La servitude sus-visée à l'article 1^{er} affecte à l'ouvrage qui en bénéficie le statut d'équipements de protection des bois et forêts contre l'incendie.

Article 4 : Délai de validité.

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1^{er} est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 5: Droits des tiers.

L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (débroussaillement, remplissage de la cuve ...) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

En cas de dégradation de l'infrastructure, le (ou les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1^{er} §, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de l'ouvrage telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Ouvrage.

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien de l'ouvrage, de même que le débroussaillement conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'ouvrage, les propriétaires de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté sont avisés par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7: Publications et affichage.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Figari.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude aux propriétaires de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9: Hypothèque.

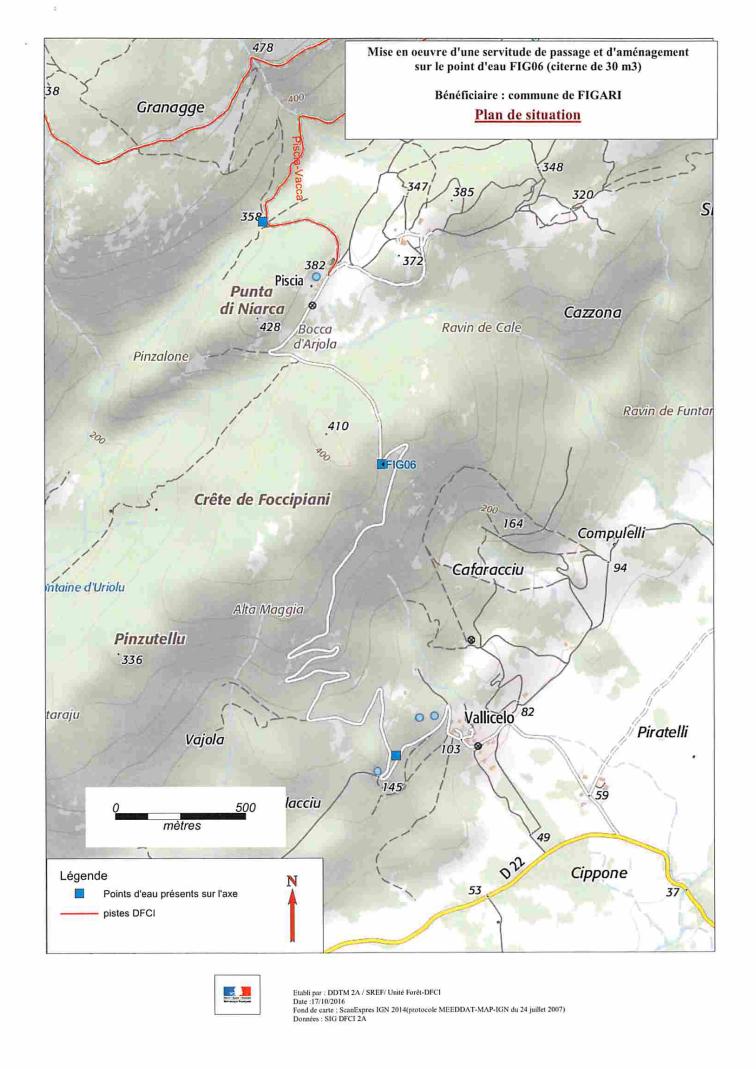
La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

Article 10: Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet de Corse-du-Sud, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, La chef du service risques eau forêt

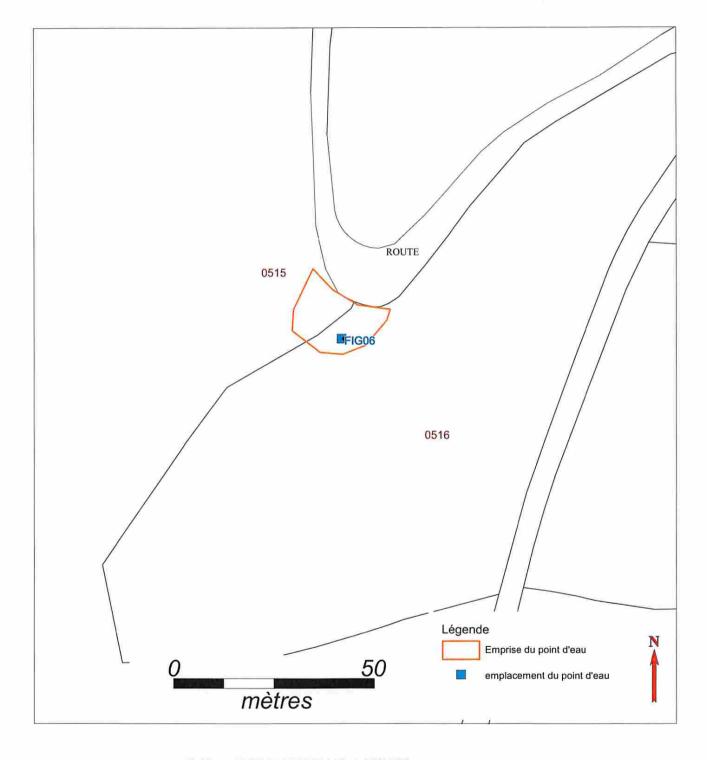
Magali DRSSAUD



Mise en oeuvre d'une servitude de passage et d'aménagement sur l'emprise du point d'eau FIG06 Lieu-dit Vallone

Bénéficiaire : commune de FIGARI

Plan parcellaire





Etabli par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI/MFC

Date :25/10/2016

Fond de carte : BD Parcellaire 2014 (protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007)

Données : SIG DFCI 2A

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-01-25-011

SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI FIG09 au lieu-dit Pasciale di Talza, établi sur le territoire de la commune de Figari



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Arrêté nº

du 25 JAN. 2018

instituant une servitude de passage et

d'aménagement pour le point d'eau DFCI FIG09, au lieu-dit Pasciale di Talza, établi sur le territoire de la commune de Figari.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1er décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-04-007 du 4 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI »;
- Vu le PIDAF de Figari, approuvé par arrêté du 21/12/2004 et révisé au plan local de protection contre les incendies (PLPI) Sud Corse en cours d'élaboration;
- Vu la délibération du conseil municipal de Figari en date du 8 juillet 2015 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Figari pour le point d'eau DFCI FIG09, au lieu-dit Pasciale di Talza :
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par la commune de Figari en date du 27 mars 2017;
- Vu la délibération du conseil municipal de Figari en date du 19 avril 2017 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI FIG09, au lieu-dit de Pasciale di Talza et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune de Figari ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 25 janvier 2017;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

 $T\'{e}l\'{e}phone: 04~95~11~12~13~-Fax: 04~95~11~10~28~-Adresse \'{e}lectronique: \underline{prefecture@corse-du-sud.gouv.fr}$

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er : Objet.

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Figari pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'ouvrage de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

- Point d'eau DFCI FIG09.

L'ouvrage, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, sis au lieu-dit Pasciale di Talza, se compose d'une citerne métallique d'une capacité de 30 m³, située au bord de la route communale reliant la RD 859 au lieu-dit Pasciale di Talza. Il permet d'assurer l'alimentation en eau pour la défense contre l'incendie des hameaux de Talza et de Santa-Lucia.

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2: Localisation.

La servitude sus-visée à l'article 1^{er} est supportée par la parcelle listée dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan parcellaire inséré en annexe II du présent arrêté.

| Point d'eau FIG09 | | | |
|-------------------|------------------|------------------------------|--|
| | Etat parcellaire | | |
| Section | No Parcelle | Superficie servitude (en m2) | |
| F | 21 | 320 | |

Article 3: Statut.

La servitude sus-visée à l'article 1^{er} affecte à l'ouvrage qui en bénéficie le statut d'équipements de protection des bois et forêts contre l'incendie.

Article 4 : Délai de validité.

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1^{er} est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 5: Droits des tiers.

L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (débroussaillement, remplissage de la cuve ...) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

En cas de dégradation de l'infrastructure, le (ou les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1^{er} §, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de l'ouvrage telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6: Ouvrage.

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien de l'ouvrage, de même que le débroussaillement conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'ouvrage, les propriétaires de la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté sont avisés par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7: Publications et affichage.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Figari.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude aux propriétaires de la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9: Hypothèque.

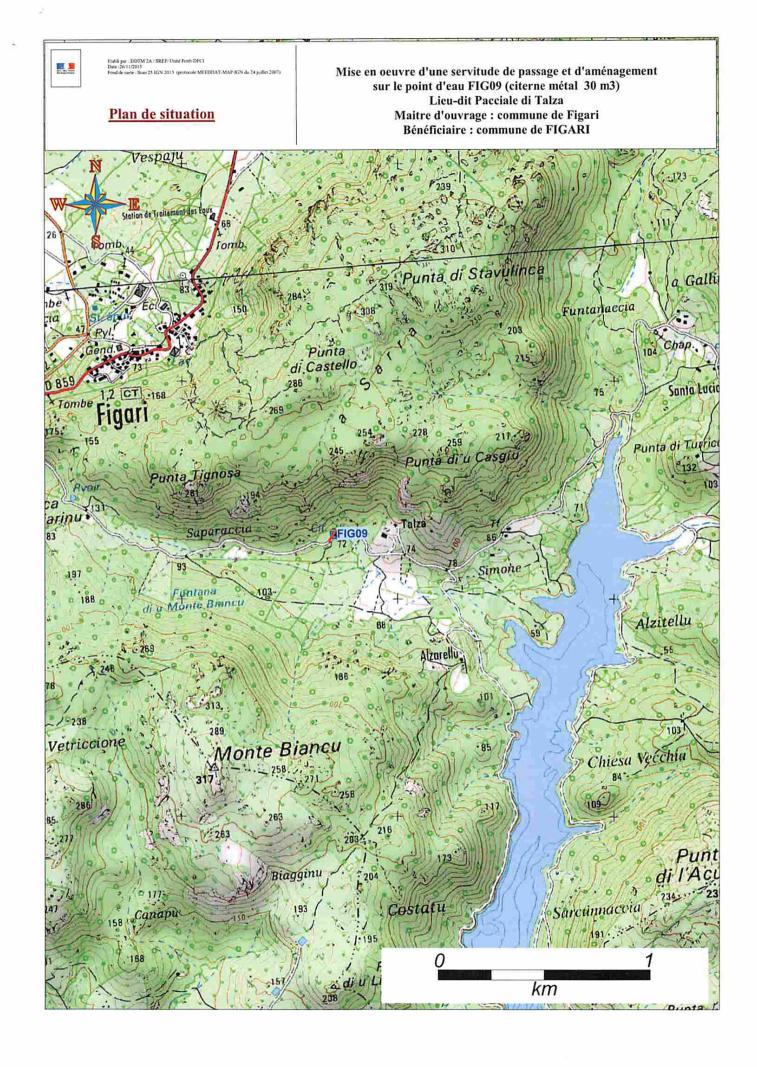
La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, les propriétaires du fond qui la supporte sont tenus d'en informer le nouveau détenteur.

Article 10: Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet de Corse-du-Sud, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, La chef du service risques eau forêt

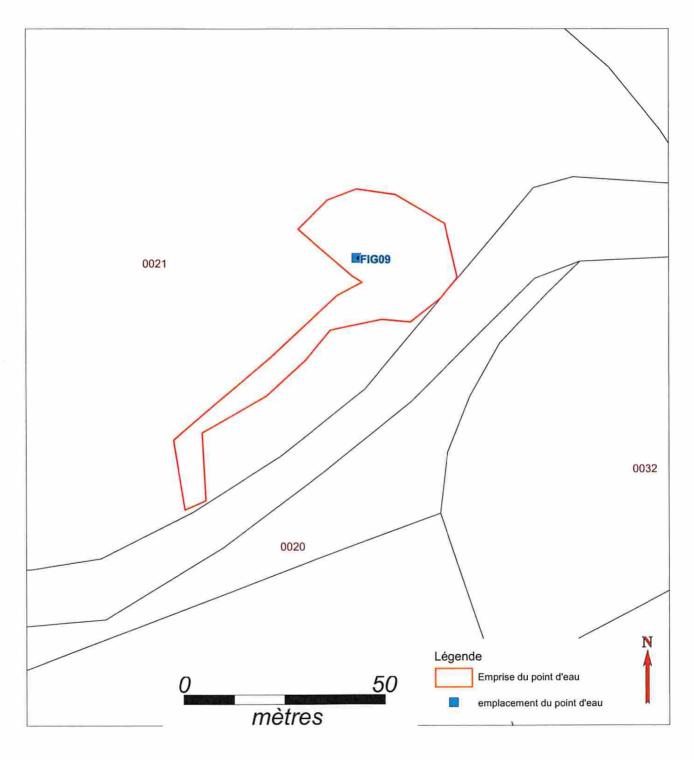
Magali ORSSAUD



Mise en oeuvre d'une servitude de passage et d'aménagement sur l'emprise du point d'eau FIG09 Lieu-dit Pacciale di Talza

Bénéficiaire : commune de FIGARI

Plan parcellaire





Etabli par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI/MFC Date :25/10/2016

Fond de carte : BD Parcellaire 2014 (protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007) Données : SIG DFC1 2A

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-01-25-004

SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI SMS01 établi sur le territoire de la commune de Santa Maria Siché



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° du 25 JAN, 2018 instituant une servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI SMS01 établi sur le territoire de la commune de Santa Maria Siché.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1er décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-04-007 du 4 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI » ;
- Vu le plan local de protection incendie (PLPI) Montagne-Rizzanese, approuvé par arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Santa Maria Siché en date du 12 avril 2014 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Santa Maria Siché pour le point d'eau DFCI SMS 01;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par la commune de Santa Maria Siché en date du 6 février 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Santa Maria Siché en date du 29 avril 2017 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI SMS 01 et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune de Santa Maria Siché;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 25 janvier 2017 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone : 04 95 11 12 13 - Fax : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er : Objet.

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Santa Maria Siché pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'ouvrage de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

- Point d'eau DFCI SMS 01.

L'ouvrage, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, situé au lieu-dit Altaccia et à 200 mètres de la RD 83, se compose de deux citernes métalliques d'une capacité totale de 60 m³, d'un bac tampon et d'une aire de retournement.

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2: Localisation.

La servitude sus-visée à l'article 1^{er} est supportée par les parcelles listées dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan parcellaire inséré en annexe II du présent arrêté.

| Point d'eau SMS01 – lieu-dit Altaccia Etat parcellaire | | |
|---|-----|---|
| | | |
| В | 449 | 430 |
| | | Accès point d'eau avec aire de retournement (en m²) |
| | | 200 x 4 = 800 |

Article 3: Statut.

La servitude sus-visée à l'article 1^{er} affecte à l'ouvrage qui en bénéficie le statut d'équipements de protection des bois et forêts contre l'incendie.

Article 4: Délai de validité.

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1^{er} est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 5: Droits des tiers.

L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (débroussaillement, remplissage des cuves ...) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

En cas de dégradation de l'infrastructure, le (ou les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1^{er} §, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de l'ouvrage telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6: Ouvrage.

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien de l'ouvrage, de même que le débroussaillement conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'ouvrage, les propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté sont avisés par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7: Publications et affichage.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Santa Maria Siché.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude aux propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Hypothèque.

La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

Article 10: Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet de Corse-du-Sud, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, La chef du service risques eau forêt

Magaii ORSSAUL

HERTIDE IA

Etabli par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI

Date: 29/11/2016 Fond de carte: SCAN25 IGN

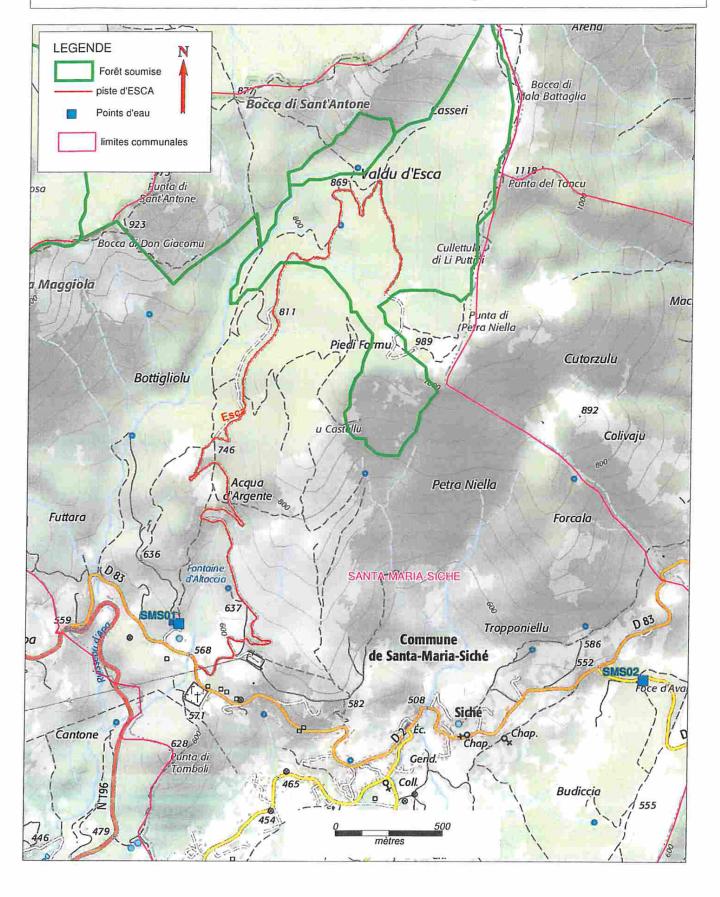
(protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007)

Données: SIG DFCI 2A

Création d'une servitude de passage et d'aménagement sur les ouvrages DFCI situés sur la commune de Santa Maria Siche.

Bénéficiaire : commune de Santa Maria Siche

Plan de situation des ouvrages





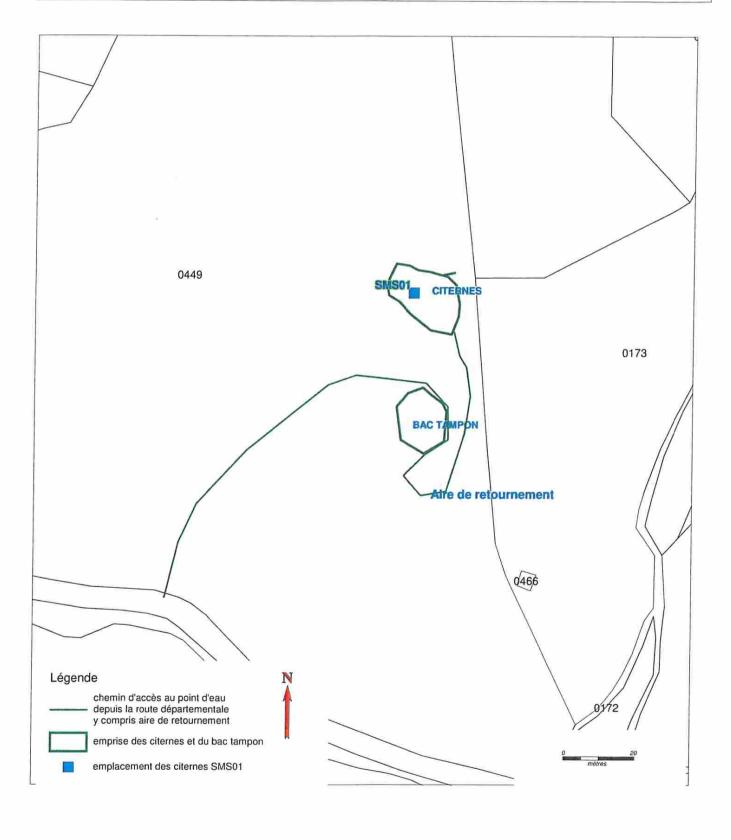
Etabli par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI Date : 29/11/2016

Fond de carte ; BD parcellaire dgfip 2014 Données DFCI : SIG DFCI 2A

Création d'une servitude de passage et d'aménagement sur le le point d'eau mixte existant SMS01 ALTACCIA

Bénéficiaire : commune de Santa Maria Siche

Plan cadastral



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-01-25-003

SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI SMS02 établi sur le territoire de la commune de Santa Maria Siché



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° du 2 5 JAN. 2018 instituant une servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI SMS02, établi sur le territoire de la commune de Santa Maria Siché.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3;
- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1er décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-04-007 du 4 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI » ;
- Vu le plan local de protection incendie (PLPI) Montagne-Rizzanese, approuvé par arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Santa Maria Siché en date du 12 avril 2014 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Santa Maria Siché pour le point d'eau DFCI SMS 02;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance du propriétaire, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par la commune de Santa Maria Siché en date du 6 février 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Santa Maria Siché en date du 29 avril 2017 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI SMS02 et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune de Santa Maria Siché;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 25 janvier 2017 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone : 04 95 11 12 13 - Fax : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er : Objet.

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Santa Maria Siché pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'ouvrage de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

- Point d'eau DFCI SMS02.

L'ouvrage, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, situé au lieu-dit Foce d'Avanzu et au bord de la RD 126, se compose d'une citerne métallique fermée de 30 m³ à système d'approvisionnement gravitaire.

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2: Localisation.

La servitude sus-visée à l'article 1^{er} est supportée par la parcelle listée dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan parcellaire inséré en annexe II du présent arrêté.

| Point d'eau SMS02 –Foce d'Avanzu | | | |
|----------------------------------|-------------|---|--|
| Etat parcellaire | | | |
| Section | No parcelle | Superficie emprise citerne et accès à aire de ravitaillement (m²) | |
| D | 276 | 350 | |

Article 3: Statut.

La servitude sus-visée à l'article 1^{er} affecte à l'ouvrage qui en bénéficie le statut d'équipements de protection des bois et forêts contre l'incendie.

Article 4 : Délai de validité.

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1^{er} est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 5: Droits des tiers.

L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (débroussaillement, remplissage de la cuve ...) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

En cas de dégradation de l'infrastructure, le (ou les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1^{er} §, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de l'ouvrage telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6: Ouvrage.

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien de l'ouvrage, de même que le débroussaillement conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'ouvrage, le propriétaire de la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté est avisé par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7: Publications et affichage.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Santa Maria Siché.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude au propriétaire de la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Hypothèque.

La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

Article 10: Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet de Corse-du-Sud, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, La chef du service risques eau forêt

Magali ORSSAUD

METAL IN LA

Etabli par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI

Date: 29/11/2016

Fond de carte: SCAN25 IGN

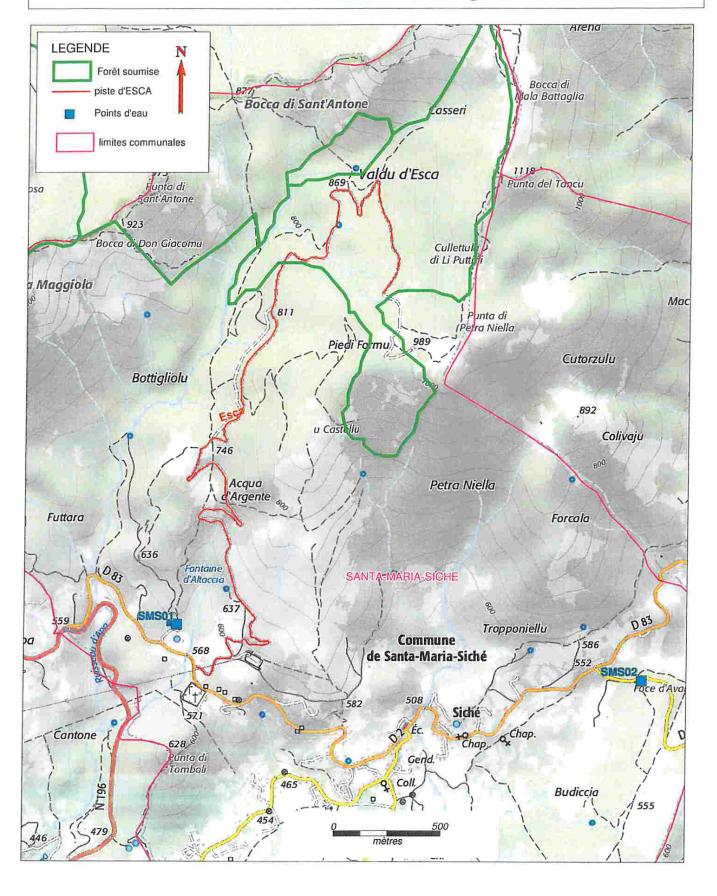
(protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007)

Données : SIG DFCI 2A

Création d'une servitude de passage et d'aménagement sur les ouvrages DFCI situés sur la commune de Santa Maria Siche.

Bénéficiaire : commune de Santa Maria Siche

Plan de situation des ouvrages





Etabli par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI Date : 29/11/2016 Fond de carte :BD Parcellaire dgfip 2014 Données DFCI : SIG DFCI 2A

Plan cadastral

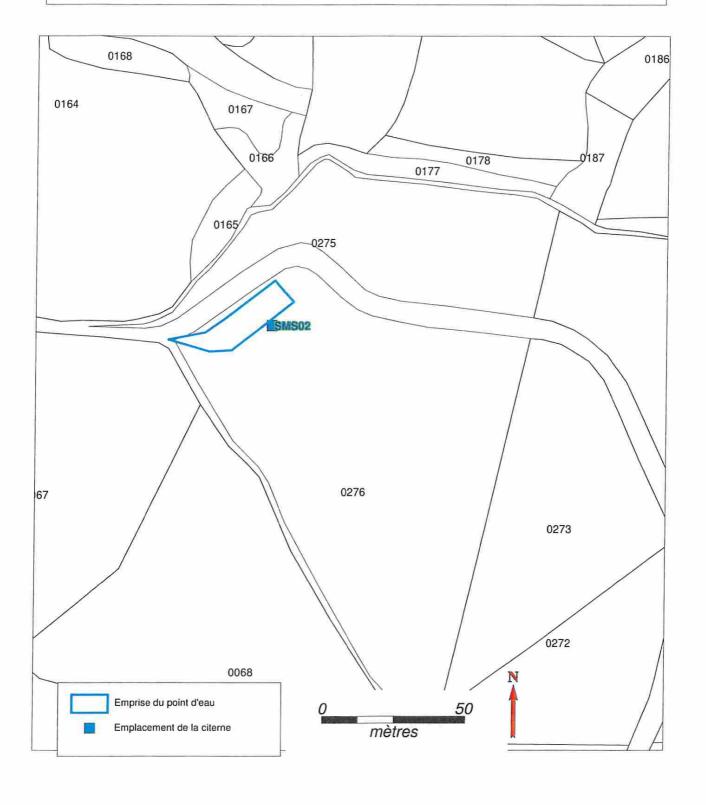
Création d'une servitude de passage et d'aménagement du point d'eau DFCI SMS02

Nom: Foce d'Avanzu

Parcelle: D0276 Lieu-dit :Castellare

Propriétaire: GUGLIELMI Guillaume superficie du terrassement :350 m2

Bénéficiaire : commune de Santa Maria Siche



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-01-25-005

SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCl VLA01 établi sur le territoire de la commune de Villanova



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Arrêté nº

du 25 JAN, 2018

instituant une servitude de passage et

d'aménagement pour le point d'eau DFCI VLA01 établi sur le territoire de la commune de Villanova.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-04-007 du 4 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI » ;
- Vu le plan local de protection incendie (PLPI) Grand Ajaccio en cours d'élaboration ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Villanova en date du 29 avril 2014 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Villanova pour le point d'eau DFCI VLA 01;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance du propriétaire, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par la commune de Villanova en date du 8 avril 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Villanova en date du 16 mai 2017 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI *VLA01* et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune de Villanova;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 25 janvier 2017 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone : 04 95 11 12 13 - Fax : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er : Objet.

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Villanova pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'ouvrage de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

- Point d'eau DFCI VLA01

L'ouvrage, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté se compose d'une citerne métallique de 30 m³ à système d'approvisionnement gravitaire.

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2: Localisation.

La servitude sus-visée à l'article 1^{er} est supportée par les parcelles listées dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan parcellaire inséré en annexe II du présent arrêté.

| | Point d'eau VLA 01 | | |
|---------|--------------------|------------------------------|--|
| | État parcellaire | | |
| Section | Nº parcelle | Surface de la servitude (m²) | |
| A | 677 | 220 | |

Article 3: Statut.

La servitude sus-visée à l'article 1^{er} affecte à l'ouvrage qui en bénéficie le statut d'équipements de protection des bois et forêts contre l'incendie.

Article 4: Délai de validité.

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1^{er} est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 5: Droits des tiers.

L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (débroussaillement, remplissage de la cuve ...) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

En cas de dégradation de l'infrastructure, le (ou les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1^{er} §, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de l'ouvrage telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6: Ouvrage.

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien de l'ouvrage, de même que le débroussaillement conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'ouvrage, le propriétaire de la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté est avisé par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7: Publications et affichage.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Villanova.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude au propriétaire de la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9: Hypothèque.

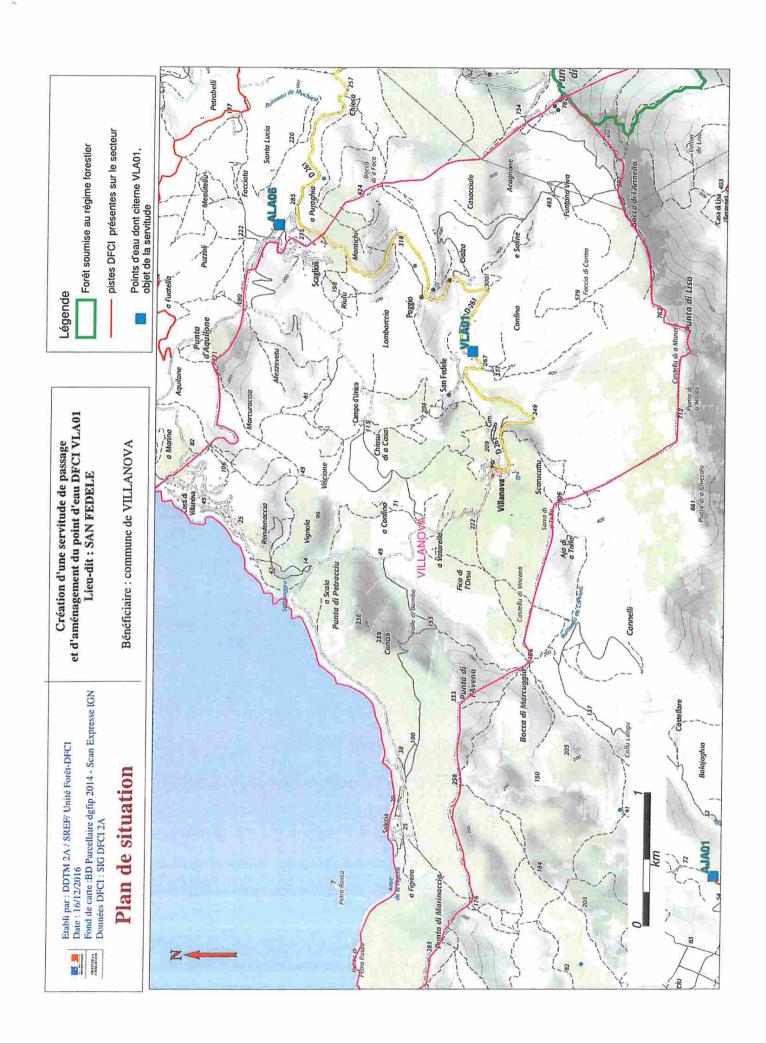
La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

Article 10: Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet de Corse-du-Sud, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, La chef du service risques eau forêt

Magali ORSSAUD



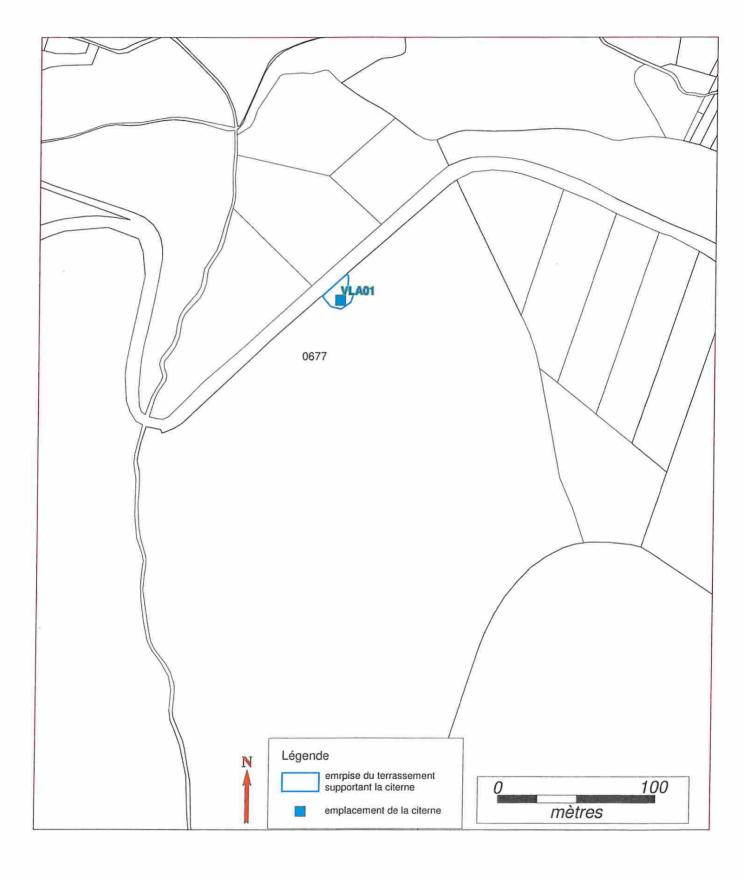
Etabli par: DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI Date: 16/12/2016

Fond de carte :BD Parcellaire dgfip 2014 Données DFCI: SIG DFCI 2A

Plan cadastral

Création d'une servitude de passage et d'aménagement du point d'eau DFCI VLA01 Lieu-dit: SAN FEDELE

Bénéficiaire : commune de VILLANOVA



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-01-25-010

SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI FIG07, au lieu-dit Vallicello, établi sur le territoire de la commune de Figari



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

2 5 JAN. 2018

Arrêté nº

instituant une servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI FIG07, au lieu-dit Vallicello, établi sur le territoire de la commune de Figari.

> Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3;

Vu le code de l'environnement :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1er décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-04-007 du 4 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI »;
- Vu le PIDAF de Figari, approuvé par arrêté du 21/12/2004 et révisé au plan local de protection contre les incendies (PLPI) Sud Corse en cours d'élaboration ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Figari en date du 8 juillet 2015 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Figari pour le point d'eau DFCI FIG07, au lieu-dit Vallicello;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance du propriétaire, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires;
- Vu le certificat d'affichage établi par la commune de Figari en date du 27 mars 2017;
- Vu la délibération du conseil municipal de Figari en date du 19 avril 2017 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI FIG07, au lieu-dit Vallicello et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune de Figari;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 25 janvier 2017;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone: 04 95 11 12 13 - Fax: 04 95 11 10 28 - Adresse électronique: prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er : Objet.

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Figari pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'ouvrage de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

- Point d'eau DFCI FIG07.

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

L'ouvrage, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, sis au lieu-dit Vallicello, se compose d'une citerne métallique d'une capacité de 30 m³, située sur une route communale reliant la RD 22 aux pistes DFCI de Piscia-Naseo et de Piscia-Vacca.

Article 2: Localisation.

La servitude sus-visée à l'article 1^{er} est supportée par la parcelle listée dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan parcellaire inséré en annexe II du présent arrêté.

| Point d'eau <i>FIG07</i> | | | |
|--------------------------|------------------|------------------------------|--|
| | Etat parcellaire | | |
| Section | No Parcelle | Superficie servitude (en m²) | |
| В | 20 | 305 | |

Article 3: Statut.

La servitude sus-visée à l'article 1^{er} affecte à l'ouvrage qui en bénéficie le statut d'équipements de protection des bois et forêts contre l'incendie.

Article 4: Délai de validité.

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1^{er} est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 5: Droits des tiers.

L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (débroussaillement, remplissage de la cuve ...) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

En cas de dégradation de l'infrastructure, le (ou les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1^{er} §, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de l'ouvrage telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6: Ouvrage.

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien de l'ouvrage, de même que le débroussaillement conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'ouvrage, le propriétaire de la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté est avisé par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7: Publications et affichage.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Figari.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude au propriétaire de la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Hypothèque.

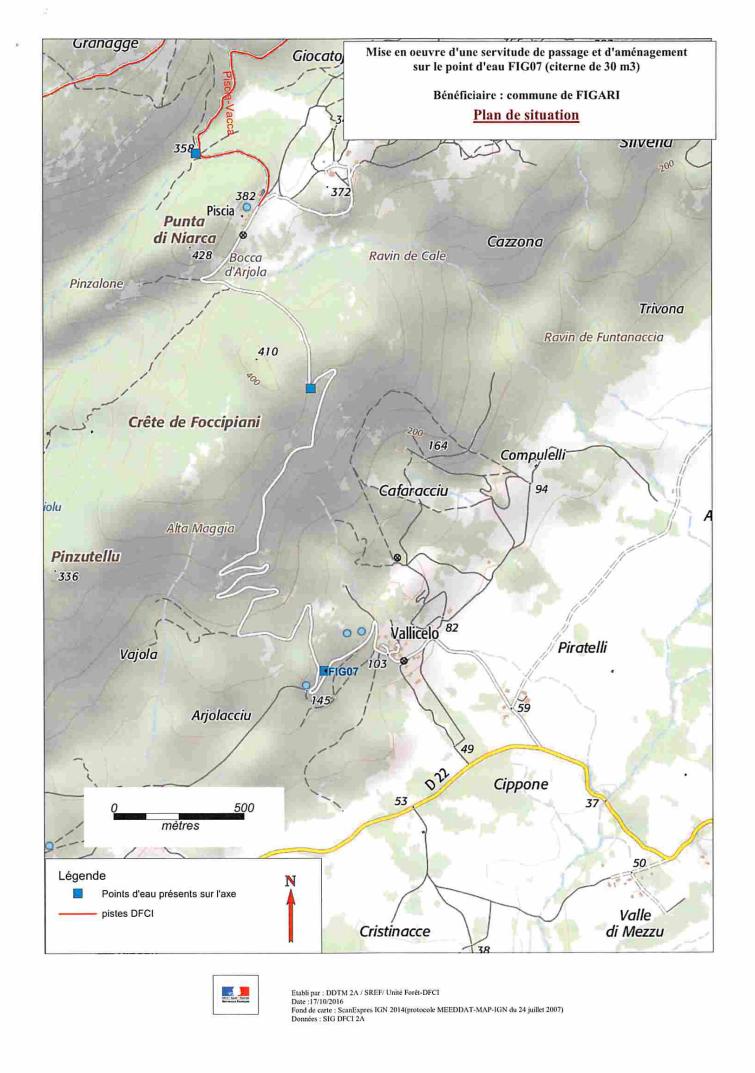
La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

Article 10: Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet de Corse-du-Sud, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, La chef du service risques eau forêt

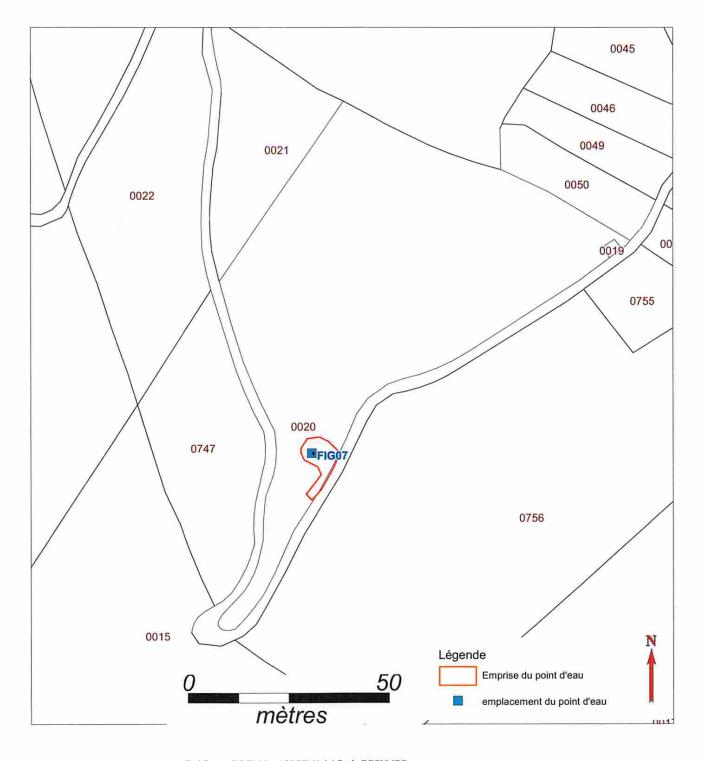
Magali ORSSAUD



Mise en oeuvre d'une servitude de passage et d'aménagement sur l'emprise du point d'eau FIG07 Lieu-dit Valicello

Bénéficiaire : commune de FIGARI

Plan parcellaire





Etabli par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI/MFC

Date :25/10/2016

Fond de carte : BD Parcellaire 2014 (protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007)

Données : SIG DFCI 2A

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

2A-2018-01-29-001

SERVICE BIODIVERSITE, EAU ET PAYSAGES - arrêté portant autorisation de prélèvement et de relâcher de l'Hélix de Corse pour suivis démographiques et une étude génétique de la population



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage
Réf /2018/PF/N°18_024

Arrêté n° $\geq R - 2018 - 01 - 29 - 001$ du **29 JAN. 2018** portant autorisation de prélèvement et de relâcher de l'Hélix de Corse pour des suivis démographiques et une étude génétique de la population.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'êtres délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 – Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr – @Prefet2A

- Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-06-13-033 en date du 13 juin 2017 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement n°2A-2017-06-15-002 du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 23 Octobre 2017 ;
- Vu l'avis de l'expert délégué « espèces et communautés biologiques » du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Corse en date du 27 Novembre 2017 ;

Considérant :

La nécessité d'évaluer l'état de conservation de l'Hélix/Escargot de Corse, espèce en danger critique d'extinction au niveau mondial faisant l'objet d'un plan national d'action, via des inventaires de terrain ;

La nécessité de prélever des spécimens en vue d'évaluer génétiquement l'importance du fractionnement de la population réduite à 3 micro-aires distinctes ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire:

La Collectivité de Corse. La liste des personnes autorisées à manipuler les Hélix lors des opérations scientifiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Nature de la dérogation :

Dans le cadre d'une campagne d'étude démographique et génétique de la population de l'Hélix de Corse à Campo Dell'Oro, sur le territoire de la commune d'Ajaccio, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} dans la liste limitative des personnes mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté, est autorisé à capturer marquer, mesurer, prélever du mucus puis relâcher au jour N + 1 les spécimens sur leur lieu de capture.

Des analyses moléculaires seront effectuées. Il sera ainsi nécessaire de sacrifier deux ou trois individus pour la caractérisation des marqueurs.

Article 3 - Durée:

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 30 décembre 2019.

Article 4 <u>Démarrage des opérations :</u>

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la Dreal, par courrier, du démarrage des opérations.

Article 5 - Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures définies dans son dossier, et notamment :

- le protocole de suivi décrit par Monsieur Xavier Cucherat à la demande du conservatoire du Littoral ;
- le marquage, la mesure, le prélèvement et le relâcher des individus sur leur lieu de capture au jour N + 1 (marquage et mesures ex-situ) ou le soir même selon les conditions météorologiques.

Article 6 - Compte-rendu:

Le bénéficiaire fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, avant le 30 janvier 2020 un compte-rendu des opérations effectuées. Un compte-rendu intermédiaire sera fourni au 31 décembre 2018.

Article 7 - Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le chef de la brigade interdépartementale de Corse de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,

Sylvie LEMONNIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FEMONEL SWITE



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté n°2A-7018-01-28-001du 29 JAN. 2018 portant autorisation de prélèvement et de relâcher de l'Hélix de Corse pour des suivis démographiques et une étude génétique de la population.

Annexe 1 : Liste des personnes susceptibles d'intervenir

COLLECTIVITE DE CORSE:

Vanina Castola

Stéphane d'Amore

Jean-Michel Dirosa

Charles Fagier

Antoine Monni

Frédéric Nucci

Jerôme Ouilici

Olivier Riccino

Anthony Vinglin

CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Michel Delaugerre

Fabienne Galleras

Roselyne Leonardini

Michel Muracciole

<u>DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</u>

Maud Barrel

Brice Guyon

Bernard Recorbet

Virginie Vincenti

CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT

Christine Natali

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2018-01-22-005

arrêté conseiller du salarié

arrêté conseiller du salarié



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de la Corse du Sud

Arrêté nº

Fixant la liste des personnes habilitées à assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou d'un entretien préparatoire à une rupture conventionnelle du contrat de travail

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu l'article L.1232-2, L.1232-4, L.1232-7 et L.1232-12 du Code du travail;
- Vu l'article R.1232-1 à 3 du Code du travail;
- Vu les articles D.1232-4 à D.1232-6 du Code du travail :
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2487 du 21 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Géraldine BOFILL, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse;
- Vu l'arrêté n° 15-0830 du 22 septembre 2015 dressant la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou d'un entretien préparatoire à une rupture conventionnelle du contrat de travail ;
- Vu le courrier de la CGT du 29 novembre 2017 indiquant la cessation de la mission de conseiller du salarié de M. BIONDI Jean-Michel à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu le courrier du STC du 8 décembre 2017 indiquant la cessation des missions de conseiller du salarié de Mrs LOUZAO Richard, TRUDDAIU Joseph et Mme GUILLOT Paola à compter du 1^{er} janvier 2018;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La liste départementale des personnes extérieures à l'entreprise habilitées, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, à venir assister et conseiller le salarié lors de l'entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement ou lors d'un entretien préparatoire à une rupture conventionnelle du contrat de travail, est composée comme suit :

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.G.T - 2 04.95.10.50.70

| ARRONDISSEMENT D'AJACCIO | |
|--|--|
| CURCIO Patricia Plaine de Peri 20167 PERI 06.19.39.35.92 Banque Postale | GRAZIANI Christophe Lieudit Balestrino 20129 BASTELICACCIA 06.15.63.00.56 Dépôt pétrolier de la Corse ZI du Vazzio |
| GRISOT Muriel Plaine de Cuttoli 20167 CUTTOLI CORTICCHIATO 06 31 95 35 08 Agent URSSAF | LAMARE Eliane Rue du Soleil Levant 20090 AJACCIO 06 22 43 84 88 Auxiliaire de vie sociale - ACCANTA VOI |
| LAURENT Geoffroy Thierry PISCIA ROSSA 20167 APPIETTO 06 21 39 07 84 | NIVAGGIOLI Catherine Avenue Mal Juin 20090 AJACCIO 06.15.60.26.41 Multi service sud Assainissement |
| NORDEE Françoise Carosaccia 20090 AJACCIO 06 18 97 82 60 Retraitée | ROMANI Michael Avenue Mal Juin 20090 AJACCIO 06.73.84.50.06 CCAS Ajaccio |
| SCHUSTER Jean Marie Casa Martino 20167 AFA 06 50 14 16 59 SGBC | |

| ARRONDISSEMENT SARTENE | |
|--|---|
| ALIZON Bertrand Cavo Bas 20144 STE LUCIE DE PORTO-VECCHIO 04 95 71 28 42 Retraité | CATTEAU David Village 20100 BILIA 04.95.50.52.47 Technicien supérieur |
| GAUDEMARD André Pietamu - Hameau de Mela 20137 PORTO-VECCHIO 06 84 66 24 52 Retraité | GAZANIOL Philippe Fiumicino d'Osu 20137 Porto Vecchio 0615399771/0619991411 Chargé de clientèle - Kyrnolia/SDEC |
| PLAY Daniel Lieudité Olmelo 20146 SOTTA 06 88 02 03 02 Préposé à la Poste | |

| CONSEILLERS PRESENTES PAR LA CFE – CGC - ☎ 04.95.22.10.10 | |
|---|--|
| CASTELLI Jacqueline Parc Belvédère | |
| 20000 AJACCIO 06 29 10 30 58 Responsable logistique - Air Corsica | |

CONSEILLERS PRESENTES PAR LE S.T.C - ™ 04.95.22.05.94

| ARRONDISSEMENT D'AJACCIO | |
|--|--|
| BEDIN Françoise Rue Frasseto 20000 AJACCIO 06 63 84 78 15 Assistante familiale - Conseil général | CEVOLI Jean-Roger Plaine de Peri 20167 MEZZAVIA 06.33.71.22.06 EDF-GDF |
| DUCANI Joseph Résidence des Cannes 20090 AJACCIO 06.14.73.88.96 ARCOSUR | GROSSO Aurélie Rés. Belvédère 20000 AJACCIO 06 69 71 88 76 |
| LUNARDI Éric Lieudit Opapo 20167 VALLE DI MEZZANA 06.13.97.06.68 Géant Casino | PIERI Sylvie Résidence des Iles 20000 AJACCIO 06 15 63 33 94 Secrétaire administrative - Clinique d'Ajaccio |
| SANTUCCI Etienne Avenue Napoléon III 20000 AJACCIO 04.95.22.05.94 Permanent syndical | TALLARIC Frédérique L/D Quarcetto 20172 VERO 06 84 13 48 99 Assistante familiale - Conseil général |
| VIGNERON Alain St Jean de Pisciatello 20117 ECCICA SUARELLA 06 87 21 84 12 Technicien – France Telecom | |

| ARI | ARRONDISSEMENT SARTENE | |
|---|------------------------|--|
| OGGIANO Elodie Route de Granacce 20100 SARTENE 06.27.15.07.24 ADMR 2A | | |

| CONSEILLERS PRESENTES PAR LA FO - 04.95.21.98.23 | |
|--|--|
| NICOLAI Jean-Baptiste | |
| Parc Billelo | |
| 20000 AJACCIO | |
| 06 10 36 66 08 | |
| CPAM Corse du Sud | |

| CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.D.T - 🕾 04.9523.22.85 | |
|---|---|
| BARBAGELATA Marie-Catherine Rue Frasseto 20000 AJACCIO 06 20 25 31 45 Responsable de rayon - Monoprix | BERTHELIER Isabelle Peddi Morella 20167 CUTTOLI CORTICCHIATO 06 22 17 10 52 |
| DRUAUX Sylvie Rue Campiglia 20000 AJACCIO 04 95 23 22 85 Responsable Achats - Chambres des Métiers | LOVICONI Brigitte Lieudit Calzatoja 20172 VERO 06 47 08 19 78 Monitrice de caisse - Géant Casino |
| MONDOLONI Luc Boulevard Tino Rossi 20000 AJACCIO 06 82 11 32 75 Animateur - France 3 Corse | PASQUALINI Jean Félix Route des Milleli 20090 AJACCIO 06 66 99 56 42 Cadre - Urssaf Corse |

| CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.T.C - 🕾 09.51.97.85.23 | |
|--|---|
| BESSI Françoise Cours Gal Leclerc 20000 AJACCIO 09.51.97.85.23 Documentaliste - France Télévision Via Stella | COLOMBANI-BENARD Karl Yann 20129 BASTELICACCIA 06 09 81 10 74 Journaliste - France Télévision Via Stella |
| DESINI Thomas Rue Nonce Benielli 20090 AJACCIO 06 03 56 28 29 Gardien - Office de l'Habitat | ů. |

ARTICLE 2: Le mandat prend fin au 31 mai 2018.

ARTICLE 3 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de la Corse du Sud

et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce

département.

ARTICLE 4: La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à disposition des salariés concernés à

l'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé.

ARTICLE 6: La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du

Travail et de l'Emploi en charge de l'Unité Territoriale de Corse-du-Sud est chargée de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ajaccio, le 22 janvier 2018

P/Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, et par délégation

La Direccte

Géraldine BOFILL